



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-163

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-10-11-002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELAS BIO 86 (3 pages) Page 7
- R75-2017-10-31-001 - Décision n° 2017-115 du 31 octobre 2017 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de réanimation délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux (24) (3 pages) Page 11

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-10-25-006 - 2017-093 Arrêté de subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (6 pages) Page 15
- R75-2017-10-25-005 - 2017-095 Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents du secrétariat général et des unités départementales (6 pages) Page 22
- R75-2017-10-25-011 - 2017-096 Décision de délégation signature en matière de Plan de Sauvegarde de l'Emploi aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (4 pages) Page 29
- R75-2017-10-25-010 - 2017-097 Décision de délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi aux directeurs et aux agents des unités départementales (4 pages) Page 34
- R75-2017-10-25-009 - 2017-098 Décision portant subdélégation de signature aux agents valideurs hiérarchiques des déplacements (6 pages) Page 39
- R75-2017-10-25-007 - 2017-099 Arrêté de subdélégation de signature aux agents gestionnaires et valideurs dans Chorus DT (4 pages) Page 46
- R75-2017-10-25-008 - 2017-94 Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (8 pages) Page 51

DIRM SA

- R75-2017-10-26-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°401 du 21.11.2016 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde. (1 page) Page 60

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-09-19-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ACHARD Clement (87) (2 pages) Page 62
- R75-2017-09-01-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AGUER Arnaud (64) (2 pages) Page 65
- R75-2017-09-07-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AGUITON Etienne (87) (2 pages) Page 68
- R75-2017-09-07-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALBENQUE Damien (87) (2 pages) Page 71

R75-2017-09-07-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BABULLE Alain (87) (2 pages)	Page 74
R75-2017-09-25-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEYRIE Herve (64) (2 pages)	Page 77
R75-2017-09-28-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEYRIE Herve-2 (64) (2 pages)	Page 80
R75-2017-09-07-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Pierre (87) (2 pages)	Page 83
R75-2017-09-01-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUET AUGARET Nicolas (64) (2 pages)	Page 86
R75-2017-09-07-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAUFFAILLE Franck (87) (2 pages)	Page 89
R75-2017-09-07-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CISTERNINO Donato (87) (2 pages)	Page 92
R75-2017-09-01-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CURUTCHET ELICETCHE Anne-Marie (64) (2 pages)	Page 95
R75-2017-09-07-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESCHAMPS Francois (87) (2 pages)	Page 98
R75-2017-09-25-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOUSSINE Yannick (64) (2 pages)	Page 101
R75-2017-09-01-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUDRAGNE Louise (64) (2 pages)	Page 104
R75-2017-09-25-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BERDOT (64) (2 pages)	Page 107
R75-2017-09-07-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU DOMAINE DE LA CROUZETTE (87) (2 pages)	Page 110
R75-2017-09-07-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU DOMAINE DU COURET (87) (2 pages)	Page 113
R75-2017-09-07-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MAS (87) (2 pages)	Page 116
R75-2017-09-07-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MAS DE JUDE (87) (2 pages)	Page 119
R75-2017-09-25-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME REY (64) (2 pages)	Page 122
R75-2017-09-01-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ISTIL (64) (2 pages)	Page 125
R75-2017-09-19-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACORRE Gilbert et Isabelle (87) (2 pages)	Page 128
R75-2017-09-25-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEBERNAT (64) (2 pages)	Page 131

R75-2017-09-01-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PETIT BERROCQ (64) (2 pages)	Page 134
R75-2017-09-25-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEYRAS (64) (2 pages)	Page 137
R75-2017-09-01-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELIZAGOIEN Didier (64) (2 pages)	Page 140
R75-2017-09-01-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERRER Karine (64) (2 pages)	Page 143
R75-2017-09-25-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUHABEN (64) (2 pages)	Page 146
R75-2017-09-07-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COLLET (87) (2 pages)	Page 149
R75-2017-09-07-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DELORT (87) (2 pages)	Page 152
R75-2017-09-07-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAS CORNU (87) (2 pages)	Page 155
R75-2017-09-07-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAZARDY (87) (2 pages)	Page 158
R75-2017-09-07-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT MOULIN (87) (2 pages)	Page 161
R75-2017-09-19-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PIC VERT (87) (2 pages)	Page 164
R75-2017-09-07-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GLENCOE (87) (2 pages)	Page 167
R75-2017-09-07-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GRAND MASVEYRAUD (87) (2 pages)	Page 170
R75-2017-09-07-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILLEMAILLE (87) (2 pages)	Page 173
R75-2017-09-14-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LIROU (64) (2 pages)	Page 176
R75-2017-09-07-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARTAGEIX (87) (2 pages)	Page 179
R75-2017-09-14-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PELOU (64) (2 pages)	Page 182
R75-2017-09-25-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROUPEMENT PASTORAL D ORGANBIDESKA (64) (2 pages)	Page 185
R75-2017-09-19-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JACOB Alain Pierre (87) (2 pages)	Page 188
R75-2017-09-01-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUANNA Danielle (64) (2 pages)	Page 191

R75-2017-09-01-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESPIAUCQ Joseph (64) (2 pages)	Page 194
R75-2017-09-01-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MINVIELLE Emilie (64) (2 pages)	Page 197
R75-2017-09-07-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONNERON Philippe (87) (2 pages)	Page 200
R75-2017-09-01-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUSQUES Frederic (64) (2 pages)	Page 203
R75-2017-09-07-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NADAUD Sarah (87) (2 pages)	Page 206
R75-2017-09-25-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OLMOS Jean Pierre (64) (2 pages)	Page 209
R75-2017-09-19-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PECOUT Nicolas (87) (2 pages)	Page 212
R75-2017-09-07-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAZE Thierry (87) (2 pages)	Page 215
R75-2017-09-14-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALLENAVE Monique (64) (2 pages)	Page 218
R75-2017-09-25-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALLES Corinne (64) (2 pages)	Page 221
R75-2017-09-07-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LES CICARDIERES (87) (2 pages)	Page 224
R75-2017-09-14-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHIN (64) (2 pages)	Page 227
R75-2017-09-07-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MAS NEUF (87) (2 pages)	Page 230
R75-2017-09-01-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GARATIA (64) (2 pages)	Page 233
R75-2017-09-01-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SEGOT (64) (2 pages)	Page 236
R75-2017-09-01-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ZARZABALIA (64) (2 pages)	Page 239
R75-2017-09-07-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THEVENET Claude (87) (2 pages)	Page 242
R75-2017-09-15-030 - Arrêté portant éévision d'aménagement forestier de la forêt communale de DAMAZAN (47) (2 pages)	Page 245
R75-2017-09-05-012 - Arrêté portant premier aménagement de la forêt communale de SAINT-BOES (64) (2 pages)	Page 248
R75-2017-09-15-026 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt départementale de La Pierre-Saint-Martin (64) (2 pages)	Page 251

R75-2017-09-15-022 - Arrêté portant révision d' aménagement forestier de la forêt communale de BEDOUS (64) (2 pages)	Page 254
R75-2017-09-15-028 - Arrêté portant révision d'aménagement de la forêt communale de MOUGUERRE (64) (2 pages)	Page 257
R75-2017-09-15-024 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de Bordères (64) (2 pages)	Page 260
R75-2017-09-15-025 - Arrêté portant révision d'amenagement forestier de la forêt communale de Bruges-Capbis-Mifaget (64) (2 pages)	Page 263
R75-2017-10-12-006 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de CHERAUTE (64) (3 pages)	Page 266
R75-2017-09-15-031 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de LA REUNION (47) (2 pages)	Page 270
R75-2017-10-12-007 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de LAGOS (64) (2 pages)	Page 273
R75-2017-10-12-008 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de LANNE-EN-BARETOUS (64) (3 pages)	Page 276
R75-2017-09-05-011 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de MAZEROLLES (64) (2 pages)	Page 280
R75-2017-09-25-018 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt du conservatoire du littoral de SUZAC en Charente-Maritime (17) (2 pages)	Page 283
R75-2017-09-15-027 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt syndicale de MIXE (64) (3 pages)	Page 286
R75-2017-10-12-009 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt syndicale de OSTABARET (64) (3 pages)	Page 290
R75-2017-09-15-021 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt communale d'ARETTE (64) (2 pages)	Page 294
R75-2017-09-15-020 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt communale d'AYRETTE (64) (2 pages)	Page 297
R75-2017-09-15-029 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de CACHEN (40) (2 pages)	Page 300
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-10-25-003 - -annule et remplace l'acte publié sous le numéro	
R75-2017-09-14-08 dans le RAA N-A spécial n° R 75-2017-139 publié le 22.09.2017	
: .Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS OZANAM géré par l' Association	
REVIVRE (4 pages)	Page 303
ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-10-26-002 - CA 2017-62 Adoption d'un nouveau règlement intérieur (8 pages)	Page 308
R75-2017-10-26-001 - CA Compte-rendu élections CA du 261017 (4 pages)	Page 317

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-11-002

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELAS BIO 86

*Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi site
exploité par la SELAS BIO 86*

Arrêté n° LA 24 du 11 octobre 2017

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS BIO 86
Sise 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers (86)

Fermeture/ouverture d'un site

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DDCS/DIR/011 du 23 août 2016 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées "BIO 86" à Poitiers ;

VU la décision n°2011/1403 du 19 octobre 2011 modifiée du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "BIO 86" dont le siège social est situé 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers ;

VU la décision n°96 du 29 août 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "BIO 86" ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT le courrier du 13 juillet 2017 de Madame Laurence CAHON, présidente de la SELAS "BIO 86" sollicitant le transfert du site rue Saint Clémentin vers le 736 de la Vallée des Bas-Champs à CIVRAY (86 400) à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 20 juin 2017 autorisant à l'unanimité le transfert du site rue Saint Clémentin à CIVRAY (86 400) vers le 736, Vallée des Bas-Champs à CIVRAY(86 400) à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

CONSIDERANT la promesse de bail professionnelle conclue le 24 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique sur les locaux, en date du 6 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la fermeture du site rue Saint Clémentin prévue le 1^{er} novembre 2017 et l'ouverture concomitante du site, sis 736, Vallée des Bas Champ à CIVRAY ;

CONSIDERANT que le laboratoire conserve le même nombre de site ouvert au public ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "BIO 86" inscrit au répertoire FINESS sous le n° EJ 86 001 275 6 dont le siège est 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers est modifiée comme suit à compter du **1^{er} novembre 2017** :

Les sites exploités par La SELAS "BIO 86" sont :

- laboratoire 5, rue de Montauban 86300 CHAUVIGNY	n° FINESS ET 86 001 262 4
- laboratoire 1, rue de la Providence 86000 POITIERS	n° FINESS ET 86 001 263 2
- laboratoire 40, rue de la Marne 86000 POITIERS	n° FINESS ET 86 001 261 6
- laboratoire 4, place de Provence 86000 POITIERS	n° FINESS ET 86 001 276 4
- laboratoire 2, rue du Pont Maria Pia 86000 POITIERS	n° FINESS ET 86 001 325 9
- laboratoire 74, route de Gençay 86000 POITIERS	n° FINESS ET 86 001 449 7
- laboratoire 2, place de la porte Chinon 86200 LOUDUN	n° FINESS ET 86 001 300 2
- laboratoire 2, rue Marie Curie 86130 JAUNAY-CLAN	n° FINESS ET 86 001 299 6
- laboratoire 66, boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT	n° FINESS ET 86 001 297 0
- laboratoire 15, boulevard Sadi-Carnot 86100 CHATELLERAULT	n° FINESS ET 86 001 298 8
- laboratoire 20, boulevard de Chanzy 36300 LE BLANC	n° FINESS ET 36 000 778 5
- laboratoire 736, Vallée des Bas Champs 86400 CIVRAY	n° FINESS ET 86 001 280 6

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La Directrice adjointe de la santé publique



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-31-001

Décision n° 2017-115 du 31 octobre 2017 portant
modification de l'autorisation d'activité de soins de
réanimation délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux
(24)

Décision n° 2017-115 du 31 OCT. 2017

*Portant modification de l'autorisation d'activité de
soins de réanimation*

Délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux (24)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 février 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 octobre 2017, portant délégation permanente de signature,

VU le renouvellement implicite de cette autorisation intervenu le 22 avril 2016 avec une date d'effet au 26 mars 2017 pour une durée de cinq ans,

VU la demande, déclarée complète le 30 avril 2017, présentée par le Centre Hospitalier de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou à Périgueux (24019), en vue d'obtenir la modification de son autorisation d'activité de soins de réanimation, dans le cadre du projet d'extension de 4 places de son service de réanimation (par conversion de 4 lits de soins continus existants), portant sa capacité totale à 18 places,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 octobre 2017,

CONSIDERANT que cette demande de modification d'autorisation d'activité de soins, liée à l'extension de la capacité du service de réanimation et aux changements en résultant dans l'organisation des prises en charge, répond aux besoins de la population du département de la Dordogne,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS et est compatible avec les objectifs du SROS-PRS par conventions, partenariats et réseau mis en place sur le territoire avec les acteurs de santé publics et privés,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement, et permet une prise en charge optimale des patients par la proximité du service avec celui des urgences,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans un projet qui prévoit à terme la reconstruction et l'extension de l'unité de surveillance continue à 8 lits selon les normes réglementaires,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation du Centre hospitalier de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou à Périgueux (24019), liée à l'extension du service de réanimation et aux changements en résultant dans l'organisation des prises en charge, est accordée.

FINESS EJ: 240000117
FINESS ET: 240000489

ARTICLE 2 – L'autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation d'activité de soins de réanimation précédemment accordée.

ARTICLE 3 – Une visite de maintien de la conformité, prévue à l'article D. 6122-4 du code de la santé publique, a lieu après que le titulaire de l'autorisation a déclaré l'achèvement de l'opération conformément à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 31 OCT. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-25-006

2017-093 Arrêté de subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales

*2017-093 Arrêté de subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de
l'unité régionale et des unités départementales*



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2017-093

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Delphine Paillet, attachée principale d'administration de l'Etat

- Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF,

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Carine Bar, inspectrice principale CCRF

Monsieur Guy Goumilloux, inspecteur CCRF

Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Patrick Toulou, directeur départemental CCRF

Monsieur Gilles Chatain, inspecteur CCRF

Unités départementales

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Unité départementale de la Dordogne

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, inspecteur du travail

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,

Madame Marie-Aude Aeby, inspectrice du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail
Madame Martine Turpeau, directrice adjointe du travail
Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail
Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail
Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail
Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail
Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

Article 3 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, en ce qui concerne la publicité et la passation des marchés supérieurs à 25 000 € HT pour tous les actes et décisions (notamment acte d'engagement et bons de commande) dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance relative aux marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser les outils « ORME » et « PLACE » pour la publication et le suivi des offres de marchés de la DIRECCTE ainsi que pour les publications sur le site du BOAMP à :

Madame Monique Valladon, attachée d'administration de l'Etat
Madame Marie-Claire Lamoureux, secrétaire administrative de classe supérieure
Madame Claudine Mériguet, secrétaire administrative
Madame Claudine Pradeau, secrétaire administrative

Article 4 : Dans le cadre de la subdélégation visée aux articles 1, 2 et 3, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur à 135 000 € HT pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000 € en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, habilitation est donnée pour présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines,
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe
Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail, Unité départementale de la Dordogne,
Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe, Unité départementale de la Gironde,
Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, Unité départementale des Landes,
Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe,
Monsieur Philippe Blot, directeur du travail, Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail, Unité départementale de la Corrèze,
Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, Unité départementale de la Creuse,
Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail, Unité départementale de la Haute-Vienne,
Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, Unité départementale de la Charente,
Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, Unité départementale de la Charente-Maritime,
Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail, Unité départementale des Deux-Sèvres,
Madame Agnès Mottet, directrice du travail, Unité départementale de la Vienne.

Article 6 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-25-005

2017-095 Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents du secrétariat général et des unités départementales

*2017-095 Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents
du secrétariat général et des unités départementales*



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2017-095

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
aux agents du secrétariat général et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Secrétariat général

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Laurent Bergounoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Delphine Paillet, attachée principale d'administration de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché d'administration de l'Etat
Monsieur Francis Chrétien, directeur adjoint du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent Bergounoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marielle Anglerot, attachée d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sites Nord

En cas d'absence ou d'empêchement de Delphine Paillet, attachée principale d'administration de l'Etat, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Béatrice Cadrieu, attachée d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sites Ouest

Unité départementale de la Dordogne

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, inspecteur du travail

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,

Madame Marie-Aude Aeby, inspectrice du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Madame Martine Turpeau, directrice adjointe du travail

Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail,

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

Article 3 : Dans le cadre de la subdélégation visée aux articles 1 et 2 demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents

- les conventions de de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de région les marchés publics dont le montant est supérieur à 135 000 € HT pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000 € en ce qui concerne les marchés de travaux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, habilitation est donnée pour présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'Etat à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 5 : La secrétaire générale de la DIRECCTE et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-25-011

2017-096 Décision de délégation signature en matière de Plan de Sauvegarde de l'Emploi aux agents de l'unité régionale et des unités départementales

*2017-096 Décision de délégation signature en matière de Plan de Sauvegarde de l'Emploi aux
agents de l'unité régionale et des unités départementales*

Ministère du Travail

Décision n° 2017-096

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée pour tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail à :

Unité régionale

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines.
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Unités départementales

Unité départementale de la Dordogne

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, inspecteur du travail

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,

Madame Marie-Aude Aeby, inspectrice du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail délégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Madame Marie-Claire Chaban, inspectrice du travail

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail délégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe délégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail délégation de signature est donnée dans l'ordre suivant :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, le chef de pôle, les directeurs d'unité départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2017

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-25-010

2017-097 Décision de délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi aux directeurs et aux agents des unités départementales

2017-097 Décision de délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi aux directeurs et aux agents des unités départementales



Ministère du Travail

Décision n° 2017-097

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi
aux directeurs et aux agents des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 relatif aux délégations de signature des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

DÉCIDE

Article 1 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne délégation aux directeurs et aux agents des unités départementales de la DIRECCTE suivants :

Unité départementale de la Dordogne

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, inspecteur du travail

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,

Madame Marie-Aude Aeby, inspectrice du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Licenciements pour motif économique hors plans de sauvegarde de l'emploi	
L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11	Avis sur une irrégularité et observations sur les mesures sociales
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Rémunération mensuelle minimale	
L. 3232-9 et R. 3232-6	Allocation complémentaire : proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat
Emploi des travailleurs handicapés	
R. 6222-58	Attribution de la prime aux apprentis travailleurs handicapés
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi	
R. 5422-3	Détermination du salaire de référence pour les salariés privés d'emploi qui ont été occupés dans un établissement de la Communauté Européenne
Articles 80 et 82 annexe 3 du règlement CEE n° 574/12	Délivrance de l'attestation concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage – formulaire E301
Contrats de professionnalisation	
L. 6325-22 et R. 6325-20	Contrat de professionnalisation : retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales
Titres professionnels délivrés par le ministère de l'emploi	
R. 338-6 du code de l'éducation	
R. 338-7 du code de l'éducation	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE et les directeurs d'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2017

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-25-009

2017-098 Décision portant subdélégation de signature aux agents valideurs hiérarchiques des déplacements

2017-098 Décision portant subdélégation de signature aux agents valideurs hiérarchiques des déplacements

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Décision n° 2017-098

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature aux agents valideurs-hiérarchiques des ordres
de mission et des états de frais de déplacement**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 de Monsieur Pierre Dartout , Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Cabinet

Chaussée Pascal
Pedoussaut Anne-Marie

Quiles Marie-Claude

Secrétariat général

Anglerot Marielle
Bayon Florence
Bergougnoux Laurent
Brisson Soizic
Cadrieu Béatrice
Chapuzet Stéphane
Chrétien Francis
Dovergne Bernard

Lahlou Yasmina
Lapeyre Stéphane
Paillet Delphine
Piotte Arnaud
Rabie Marie-Christine
Valladon Monique

Pôle Entreprises Emploi Economie

Aussel Patrick
Compain Johann
Devos Pierre
Fakhet Hakim
Gervais Brigitte
Gibaud Marc
Martin Christophe
Mondamert Mathias
Mornet Nicolas
Laguzet Arnaud

Defillon Guillaume
Lindrec Yann
Pailleau Marie-Jo
Sécula Franc
Santi David
Sorel Sandrine

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

Bar Carine
Bordenave Nicolas
Bouquillon Bertrand
Dubreuil Jean-Guy
Durand Bruno
Forest Nicolas
Goumilloux Guy
Holubeik Jean-Luc

Lecroart Thomas
Lefèvre Eric
Santi Hélène
Toulou Patrick

Pôle Travail

Arrivets Alexandre
Fumeron François
Jourdes Damien
Kissien-Schmit Béatrice

Le Fur Philippe
Deroche Yves
Pouzet Patrice
Velle René

Unité départementale de la Charente

Jacob Béatrice
Louineau Jean-Michel

Martinez Maryline
Roussely-Lafourcade Pascale

Unité départementale de la Charente-Maritime

Ducrot Thomas
Dufau Marc
Jutant Paul-Henri

Turpeau Martine
Vitek William

Unité départementale de la Corrèze

Christian Desfontaines
Mallet Agnès

Jean-Paul Legros

Unité départementale de la Creuse

Davidoff Yvan

Beaufert Pierrette

Unité départementale de la Dordogne

Delpierre Christian
Drean Emmanuel

Jacquement Joëlle

Unité départementale de la Gironde

Aurillac Philippe
Clinchamps Vincent
Coulon Corinne
Dubo Sylvie
Grandjean Fabien

Hamdaoui Hachmi
Ramat Anne
Rodeghiero Sébastien

Unité départementale des Landes

Lemaire Valérie
Gamaleya Florence

Lasserre Cathala Patrick

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Aeby Marie-Aude
Henrion Frédérique

Desille-Legeay Pascal

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Blot Philippe
Burret Céline
Dupont Hélène

Garrigues Didier
Régal Marie-Claude

Unité départementale des Deux-Sèvres

Baty Béatrice
Grégoire Frédéric

Lascombes Lionel
Mistrot François

Unité départementale de la Vienne

Lubeigt Alison
Mottet Agnès

Nicolas Guillaume
Salort Sylvie

Unité départementale de la Haute-Vienne

Chaumont Christophe
Dupuy-Christophe Viviane

Duval Nathalie
Roudier Nathalie

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-25-007

2017-099 Arrêté de subdélégation de signature aux agents gestionnaires et valideurs dans Chorus DT

*2017-099 Arrêté de subdélégation de signature aux agents gestionnaires et valideurs dans Chorus
DT*



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2017-099

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature
aux agents de service gestionnaire et aux agents de service gestionnaire valideur dans
l'outil Chorus Déplacements Temporaires (Chorus DT)**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'application « chorus déplacements temporaires » déployée au Ministère du Travail.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de service gestionnaire dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité régionale et Unité départementale de la Gironde

- Rabie Marie-Christine
- Dussauze Pascale
- Dascalescu Michèle
- Chapuzet Stéphane
- Bappel Aurélie

Unité départementale de la Dordogne

- Bouillère Martine
- Gorse Patrick

Unité départementale des Landes

- Labarrère Sylvie
- Auban Patricia

Unité départementale de Lot-et-Garonne

- Bernard Laurence
- Pouillange Monique

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

- Fatmi Badra
- Gasser Philippe

Sites Nord

- Bergognoux Laurent
- Anglerot Marielle
- Mormin Julia
- Nicot Sylvie

Sites Ouest

- Brisson Soizic
- Paillet Delphine
- Raouf Sihame

Unité départementale de la Charente

- Nauge Josiane
- Morange Sylvie
- Bidouard Patricia

Unité départementale de la Charente-Maritime

- Bonneau Christelle
- Degat Catherine
- Laborderie Fabienne
- Roger Mélanie

Unité départementale des Deux-Sèvres

- Galibardy Marion
- Grondin Lynda

Unité départementale de la Vienne

- Boulay Elodie
- Cabale Danièle
- Agnès Mottet

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité régionale et Unité départementale de la Gironde

- Rabie Marie-Christine
- Dussauze Pascale
- Dascalescu Michèle
- Chapuzet Stéphane
- Bappel Aurélie

Unité départementale de la Dordogne

- Bouillère Martine
- Gorse Patrick

Unité départementale des Landes

- Labarrère Sylvie
- Auban Patricia

Unité départementale de Lot-et-Garonne

- Bernard Laurence
- Pouillange Monique

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

- Fatmi Badra
- Gasser Philippe

Sites Nord

- Bergougnoux Laurent
- Anglerot Marielle
- Mormin Julia
- Nicot Sylvie

Sites Ouest

- Paillet Delphine
- Brisson Soizic
- Raouf Sihame

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-25-008

2017-94 Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de l'unité régionale et des unités départementales

*2017-94 Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux
agents de l'unité régionale et des unités départementales*



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2017-094

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Section 1 – Subdélégation de signature aux agents de l'unité régionale

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants
 - 102 : Accès et retour à l'emploi
 - 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi :
- Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution
- Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre 6) et des investissements directs (titre 5) validée en comité de l'administration régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation ou de validation par le CAR.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines subdélégation est donnée à :

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail pour le BOP 102

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat pour le BOP 103

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

- 102 : Accès et retour à l'emploi
 - 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - 134 : Développement des entreprises et du tourisme (industrie et tourisme)
 - 155: Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant de l'assistance technique « fonds social européen »
 - 787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage
 - 790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement
 - 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail et du ministère de l'économie.
- Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE) :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat
- Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail
- Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines
- Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat
- Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'Etat hors classe sur les BOP 102 et 103
- Madame Delphine Paillet, attachée principale d'administration de l'Etat sur les BOP 102 et 103

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe échelon spécial, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe échelon spécial, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont l'assistance technique FSE (recettes et dépenses)
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (actions 1 et 2)
- 724 : Opérations immobilières déconcentrées

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Francis Chrétien, directeur adjoint du travail

Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Delphine Paillet, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Sihame Raouf, secrétaire administrative

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

134 : Développement des entreprises et du tourisme (CCRF)

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Section 2 – Subdélégation de signature aux agents des unités départementales

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux responsables d'unité départementale à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées. Cette subdélégation porte sur la validation des ordres de mission et des frais de déplacement.

Unité départementale de la Dordogne

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, inspecteur du travail

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail
Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,
Madame Marie-Aude Aeby, inspectrice du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail
Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail
Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail
Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail
Madame Martine Turpeau, directrice du travail
Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail
Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail
Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :
Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail
Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail
Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

Section 3 – Dispositions diverses

Article 8 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, en ce qui concerne les marchés supérieurs à 25 000 € HT pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, l'ordonnance relative aux marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser les outils « ORME » et « PLACE » pour les marchés de la DIRECCTE à :

Madame Monique Valladon, attachée d'administration de l'Etat
Madame Marie-Claire Lamoureux, secrétaire administrative de classe supérieure
Madame Claudine Mériguet, secrétaire administrative
Madame Claudine Pradeau, secrétaire administrative

Article 9 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat.

Article 10 : Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF
- Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1^{ère} classe
- Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Madame Marie-Christine Rabie, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Madame Michèle Dascalescu, agent contractuel de 3^{ème} catégorie
- Madame Aurélie Bappel, adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Article 11 : Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché d'administration de l'Etat

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des agents ayant reçu subdélégation de signature sont adressés aux comptables assignataires de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 13 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRM SA

R75-2017-10-26-003

Arrêté modifiant l'arrêté n°401 du 21.11.2016 portant
nomination des membres de l'assemblée commerciale du
pilote de la Gironde.

*Arrêté modifiant l'arrêté n°401 du 21.11.2016 portant nomination des membres de l'assemblée
commerciale du pilote de la Gironde.*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 26.10.2017

N° 355

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 401 DU 21.11.2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
COMMERCIALE DU PILOTAGE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de l'arrêté n° 401 du 21 novembre 2016 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPLÉANT
Représentants des armateurs	M. Eric MEJEAN sans changement	M. Thierry MICHELS sans changement
	M. Pascal MAGNANT en remplacement de M. Nicolas MUSSO	M. Gérard KOTHÉ en remplacement de M. Pascal MAGNANT
Représentants des autres usagers du port	M. Patrick BRZOKEWICZ en remplacement de Patrick MOATTI	M. Christophe ROUGER sans changement
	M. Julien BAS sans changement	M. Henri-Vincent AMOUROUX sans changement

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2017

Pour le préfet de Région et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer



Eric LEVERT

Ampliation :

- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale
- Pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- SGAR Aquitaine
- DDTM/DML de la Gironde

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ACHARD Clement (87)



Dossier n° 87-17-257

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ACHARD Clément, Belleprade, 87400 CHAMPNETERY, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 juin 2017 sous le n°87-17-257, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,75 ha appartenant à Michel ROULIERE sis sur la commune de CHAMPNETERY ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur ACHARD Clément, Belleprade, 87400 CHAMPNETERY est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,75 ha situés à CHAMPNETERY, appartenant à Michel ROULIERE et, afin d'exploiter 36,44 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AGUER Arnaud (64)



Dossier n° 064-2017-58B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AGUER Arnaud, ayant son siège d'exploitation à Camou Cihigue (maison Haitchondo – 64470), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/05/2017, sous le n° 2017-58B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 29 ha 92 sise sur la commune de Camou Cihigue ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur AGUER Arnaud, ayant son siège d'exploitation à Camou Cihigue (maison Haitchondo – 64470), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 29 ha 92 sise sur la commune de Camou Cihigue, précédemment mise en valeur par Monsieur AGUER Jean Pierre ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AGUITON Etienne (87)



Dossier n° 87-17-246

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AGUITON Etienne, Le clos, 87920 CONDAT SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 mai 2017 sous le n°87-17-246, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,04 ha appartenant à la Mairie de Limoges sis sur la commune de LIMOGES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur AGUITON Etienne, Le clos, 87920 CONDAT SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,04 ha situés à LIMOGES, appartenant à la Mairie de Limoges et, afin d'exploiter 175,13 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALBENQUE Damien (87)



Dossier n° 87-17-245

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ALBENQUE Damien, Le bosquet, 87140 NANTIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 mai 2017 sous le n°87-17-245, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,94 ha appartenant à Nicole DESTIEUX et Marc DESTIEUX sis sur la commune de CHAMBORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur ALBENQUE Damien, Le bosquet, 87140 NANTIAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,94 ha situés à CHAMBORET, appartenant à Nicole DESTIEUX et Marc DESTIEUX et, afin d'exploiter 138,70 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BABULLE Alain (87)



Dossier n° 87-17-243

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BABULLE Alain, Route du Puy Panard, 87700 AIXE SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 mai 2017 sous le n°87-17-243, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,05 ha appartenant à Jean Michel PEYRAT (12ha96), plus 3ha09 détenus en propriété sis sur les communes de SAINT YRIEIX SOUS AIXE et COGNAC LA FORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BABULLE Alain, Route du Puy Panard, 87700 AIXE SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,05 ha situés à SAINT YRIEIX SOUS AIXE et COGNAC LA FORET, appartenant à Jean Michel PEYRAT (12ha96), plus 3ha09 détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BEYRIE Herve (64)



Dossier n° 064-2017-272

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BEYRIE Hervé, ayant son siège d'exploitation à Verdets (605 Bordes de Bas – 40300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/08/17, sous le n° 2017-272, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 6 ha 27 sise sur la commune de Sames ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BEYRIE Hervé, ayant son siège d'exploitation à Verdets (605 Bordes de Bas – 40300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 6 ha 27 sise sur la commune de Sames ;

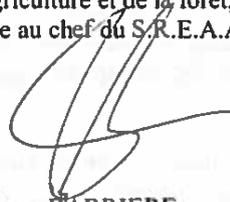
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 297, 298, 299, 442, 443, 853 et 1129 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-28-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEYRIE Herve-2 (64)



Dossier n° 064-2017-272

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BEYRIE Hervé, ayant son siège d'exploitation à Hastings (605 Bordes de Bas – 40300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/08/17, sous le n° 2017-272, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 6 ha 27 sise sur la commune de Sames ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BEYRIE Hervé, ayant son siège d'exploitation à Hastings (605 Bordes de Bas – 40300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 6 ha 27 sise sur la commune de Sames ;

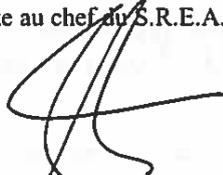
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 297, 298, 299, 442, 443, 853 et 1129 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Pierre (87)



Dossier n° 87-17-242

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BONNEAU Pierre, Puy de bar, 87380 CHÂTEAU CHERVIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 mai 2017 sous le n°87-17-242, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,96 ha appartenant à Gilbert TARRADE sis sur la commune de CHATEAU CHERVIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BONNEAU Pierre, Puy de bar, 87380 CHATEAU CHERVIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,96 ha situés à CHATEAU CHERVIX, appartenant à Gilbert TARRADE et, afin d'exploiter 20,54 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOUET AUGARET

Nicolas (64)



Dossier n° 064-2017-204

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOUET AUGARET Nicolas, ayant son siège d'exploitation à Pau (11 rue Jeanne d'Arc – 64000), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/05/17, sous le n° 2017-204, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 50 sise sur la commune de Laclaveries ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOUET AUGARET Nicolas, ayant son siège d'exploitation à Pau (11 rue Jeanne d'Arc – 64000), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 3 ha 50 sise sur la commune de Laclaveries, précédemment mise en valeur par Monsieur BOUET AUGARET Gilbert ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHAUFFAILLE Franck
(87)



Dossier n° 87-17-239

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAUFFAILLE Franck, Les viers, 19230 SEGUR LE CHÂTEAU, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 mai 2017 sous le n°87-17-239, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,49 ha appartenant à Philippe PORCHER sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CHAUFFAILLE Franck, Les viers, 19230 SEGUR LE CHÂTEAU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,49 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, appartenant à Philippe PORCHER et, afin d'exploiter 113,27 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CISTERNINO Donato

(87)



Dossier n° 87-17-223

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CISTERNINO Donato, La boucherie, 87440 PENSOL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°87-17-223, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,07 ha détenus en propriété sis sur la commune de PENSOL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CISTERNINO Donato, La boucherie, 87440 PENSOL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,07 ha situés à PENSOL, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CURUTCHET
ELICETCHE Anne-Marie (64)



Dossier n° 064-2017-67B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CURUTCHET ELICETCHE Anne Marie, ayant son siège d'exploitation à Louhossoa (maison Larregaina – 64250), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/05/2017, sous le n° 2017-67B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 65 sise sur la commune de Macaye ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame CURUTCHET ELICETCHE Anne Marie, ayant son siège d'exploitation à Louhossoa (maison Larregaina – 64250), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 2 ha 65 sise sur la commune de Macaye, précédemment mise en valeur par Madame ELICETCHE Thérèse ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DESCHAMPS Francois
(87)



Dossier n° 87-17-237

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DESCHAMPS François Bernard, 9 allée Mazerollas, 87500 LADIGNAC LE LONG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29-mai-17 sous le n°87-17-237, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,14 ha appartenant au GFA DELATOUR (11ha93), à Marcus et Cheryl VERSCHUREN (5ha21) sis sur les communes de BUSSIERE GALANT et LE CHALARD ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DESCHAMPS François Bernard, 9 allée Mazerollas, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,14 ha situés à BUSSIERE GALANT et LE CHALARD, appartenant au GFA DELATOUR (11ha93), à Marcus et Cheryl VERSCHUREN (5ha21) et, afin d'exploiter 152,32 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOUSSINE Yannick (64)



Dossier n° 064-2017-255

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DOUSSINE Yannick, ayant son siège d'exploitation à Lestelle Beharran (Hameau de Bas – 64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/07/17, sous le n° 2017-255, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 36 sise sur la commune de Lestelle Beharran ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

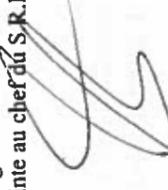
Monsieur DOUSSINE Yannick, ayant son siège d'exploitation à Lestelle Betharram (Hameau de Bas – 64800), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 36 sise sur la commune de Lestelle Betharram ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUDRAGNE Louise (64)



Dossier n° 064-2017-216

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DUDRAGNE Louise, ayant son siège d'exploitation à Briscous (Maison Ithuraldia – 64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/05/17, sous le n° 2017-216, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 5 ha 80 sise sur la commune de Bardos ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame DUDRAGNE Louise, ayant son siège d'exploitation à Briscous (Maison Ithuraldia – 64240), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 5 ha 80 sise sur la commune de Bardos, précédemment mise en valeur par Monsieur DALLIES Benoit ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour la parcelle cadastrée ZD 136 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BERDOT (64)



Dossier n° 064-2017-224

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BERDOT, ayant son siège d'exploitation à Mesplede (150 Impasse de Berdot – 64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/05/17, sous le n° 2017-224, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 51 ha 44 sise sur les communes de Hagetaubin et Mesplede ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE BERDOT, ayant son siège d'exploitation à Mesplede (150 Impasse de Berdot – 64370), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 51 ha 44 sise sur les communes de Hagetaubin et Mesplede, précédemment mise en valeur par Monsieur et Madame MINVIELLE René et Pierrette ;

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU DOMAINE DE
LA CROUZETTE (87)



Dossier n° 87-17-232

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU DOMAINE DE LA CROUZETTE, Le bouchet, 87160 CROMAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 mai 2017 sous le n°87-17-232, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 234,09 ha appartenant à la SARL QUERCUS (51ha83), plus 182ha26 détenus en propriété sis sur les communes de CROMAC, JOUAC, SAINT MARTIN LE MAULT et MAILHAC SUR BENAIZE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DU DOMAINE DE LA CROUZETTE, Le bouchet, 87160 CROMAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 234,09 ha situés à CROMAC, JOUAC, SAINT MARTIN LE MAULT et MAILHAC SUR BENAIZE, appartenant à la SARL QUERCUS (51ha83), plus 182ha26 détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU DOMAINE
DU COURET (87)



Dossier n° 87-17-231

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU DOMAINE DU COURET, Les loges, 87190 LUSSAC LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 mai 2017 sous le n°87-17-231, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 197,90 ha détenus en propriété sis sur la commune de LUSSAC LES EGLISES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DU DOMAINE DU COURET, Les loges, 87190 LUSSAC LES EGLISES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 197,90 ha situés à LUSSAC LES EGLISES, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MAS (87)



Dossier n° 87-17-229

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU MAS, Le mas, 87260 SAINT JEAN LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 mai 2017 sous le n°87-17-229, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 172,42 ha avec une mise à disposition de Ludovic DESJACQUES et de Serge DESJACQUES sis sur les communes de SAINT JEAN LIGOURE, GLANGES et EYJEAUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DU MAS, Le mas, 87260 SAINT JEAN LIGOURE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 172,42 ha situés à SAINT JEAN LIGOURE, GLANGES et EYJEAUX, avec une mise à disposition de Ludovic DESJACQUES et de Serge DESJACQUES.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU MAS DE
JUDE (87)



Dossier n° 87-17-249

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU MAS DE JUDE, Le mas de jude, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 01 juin 2017 sous le n°87-17-249, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,20 ha appartenant à Martial MERCIER sis sur la commune de CHATEAUPONSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DU MAS DE JUDE, Le mas de jude, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,20 ha situés à CHATEAUPONSAC, appartenant à Martial MERCIER et, afin d'exploiter 138,21 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME REY (64)



Dossier n° 064-2017-267

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FERME REY, ayant son siège d'exploitation à Espechede (– 64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/08/17, sous le n° 2017-267, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 0 ha 88 sise sur la commune de Ouillon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FERME REY, ayant son siège d'exploitation à Espechede (– 64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 0 ha 88 sise sur la commune de Ouillon ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée A 430 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ISTIL (64)



Dossier n° 064-2017-65B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ISTIL, ayant son siège d'exploitation à Bardos (maison Eyheralde – 64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/05/2017, sous le n° 2017-65B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 10 ha 63 sise sur la commune de Bardos ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ISTIL, ayant son siège d'exploitation à Bardos (maison Eyheralde – 64520), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 10 ha 63 sise sur la commune de Bardos, précédemment mise en valeur par Madame GUICHENDUCQ Isabelle ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACORRE Gilbert et Isabelle (87)



Dossier n° 87-17-254

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LACORRE Gilbert et Isabelle, 7 route de Laplaud, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 juin 2017 sous le n°87-17-254, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,87 ha appartenant à Ginette PAILLER et Josette MASSALOUX sis sur les communes de BUSSIERE GALANT et RILHAC LASTOURS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL LACORRE Gilbert et Isabelle, 7 route de Laplaud, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,87 ha situés à BUSSIERE GALANT et RILHAC LASTOURS, appartenant à Ginette PAILLER et Josette MASSALOUX et, afin d'exploiter 135,51 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEBERNAT (64)



Dossier n° 064-2017-275

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PEBERNAT, ayant son siège d'exploitation à Bentayou Seree (7 Route de Maure – 64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/08/17, sous le n° 2017-275, relative à des biens agricoles composés d'un atelier Veaux de Boucherie (200 places) sise sur la commune de Maspie Lalonique Juillacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

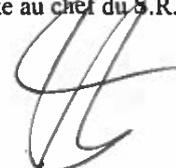
L'EARL PEBERNAT, ayant son siège d'exploitation à Bentayou Seree (7 Route de Maure – 64460), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'un atelier Veaux de Boucherie (200 places) sise sur la commune de Maspie Lalonguere Juillacq ;

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PETIT BERROCQ
(64)



Dossier n° 064-2017-64B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PETIT BERROCQ, ayant son siège d'exploitation à Sames (102 route de St Jean – 64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/05/2017, sous le n° 2017-64B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 62 sise sur la commune de Sames ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PETIT BERROCQ, ayant son siège d'exploitation à Sames (102 route de St Jean – 64520), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 3 ha 62 sise sur la commune de Sames, précédemment mise en valeur par Madame BEGHAIN Dominique ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEYRAS (64)



Dossier n° 064-2017-230

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PEYRAS, ayant son siège d'exploitation à Pontacq (14 Chemin de Loubie – 64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/06/17, sous le n° 2017-230, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 6 ha 40 sise sur la commune de Lamarque Pontacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PEYRAS, ayant son siège d'exploitation à Pontacq (14 Chemin de Loubie – 64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 6 ha 40 sise sur la commune de Lamarque Pontacq, précédemment mise en valeur par Monsieur CLOUCHE LASQUET Patrick ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELIZAGOIEN Didier (64)



Dossier n° 064-2017-63B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ELIZAGOIEN Didier, ayant son siège d'exploitation à Mendionde (maison Haize – 64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/05/2017, sous le n° 2017-63B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 22 ha 91 sise sur les communes d'Arrast Larrebieu et Charre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ELIZAGOIEN Didier, ayant son siège d'exploitation à Mendionde (maison Haize – 64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 22 ha 91 sise sur les commune d'Arrast Larrebieu et Charre, précédemment mise en valeur par Madame BARNECHE Arnaud ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERRER Karine (64)



Dossier n° 064-2017-209

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame FERRER Karine, ayant son siège d'exploitation à Bosdarros (575 Chemin de Ste Colome – 64290), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/05/17, sous le n° 2017-209, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 18 ha 26 sise sur la commune de Bosdarros ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame FERRER Karine, ayant son siège d'exploitation à Bosdarros (575 Chemin de Ste Colome – 64290), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 18 ha 26 sise sur la commune de Bosdarros ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées AH 28, 59, AI 156, 157, AV 55, 60, 63, 64, 66, 68, 71, 81, 82, 83, 84, 94, 95, 96, AW 146.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUHABEN (64)



Dossier n° 064-2017-228

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BOUHABEN, ayant son siège d'exploitation à Lurbe St Christau (Chemin dit de Bergerot – 64660), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/05/17, sous le n° 2017-228, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 27 ha 69 sise sur les communes de Lurbe St Christau et Oloron Ste Marie ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC BOUHABEN, ayant son siège d'exploitation à Lurbe St Christau (Chemin dit de Bergerot – 64660), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 27 ha 69 sise sur les communes de Lurbe St Christau et Oloron Ste Marie, précédemment mise en valeur par l'EARL LES BUIS ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COLLET (87)



Dossier n° 87-17-244

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC COLLET, La gareille, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 mai 2017 sous le n°87-17-244, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,09 ha appartenant à Thierry BARDET (4ha38), aux biens de section, représentés par le maire de Chateauponsac (3ha71) sis sur les communes de BESSINES SUR GARTEMPE et CHATEAUPONSAC;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC COLLET, La gareille, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,09 ha situés à BESSINES SUR GARTEMPE et CHATEAUPONSAC, appartenant à Thierry BARDET (4ha38), aux biens de section, représentés par le maire de Chateauponsac (3ha71) et, afin d'exploiter 200,72 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DELORT (87)



Dossier n° 87-17-238

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DELORT, Lapeyrouse, 87380 SAINT VITTE SUR BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 mai 2017 sous le n°87-17-238, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,39 ha appartenant à Jimmy LAMY (1ha32), à l'Indivision DELORT (4ha08) sis sur la commune de LA PORCHERIE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DELORT, Lapeyrouse, 87380 SAINT VITTE SUR BRIANCE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,39 ha situés à LA PORCHERIE, appartenant à Jimmy LAMY (1ha32), à l'Indivision DELORT (4ha08) et, afin d'exploiter 146,84 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU MAS CORNU

(87)



Dossier n° 87-17-251

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU MAS CORNU, Le mas cornu, 87360 TERSANNES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 01 juin 2017 sous le n°87-17-251, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,33 ha appartenant au GFA DU DOMAINE DE LA BRUNETTERIE sis sur les communes d' AZAT LE RIS et LA BAZEUGE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU MAS CORNU, Le mas cornu, 87360 TERSANNES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,33 ha situés à AZAT LE RIS et LA BAZEUGE, appartenant au GFA DU DOMAINE DE LA BRUNETTERIE et, afin d'exploiter 180,17 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU MAZARDY
(87)



Dossier n° 87-17-248

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU MAZARDY, 2 Mazardy, 87230 CHAMPSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 01 juin 2017 sous le n°87-17-248, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,23 ha appartenant à Monique LAMOUREUX sis sur les communes de CHAMPSAC et PAGEAS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU MAZARDY, 2 Mazardy, 87230 CHAMPSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,23 ha situés à CHAMPSAC et PAGEAS, appartenant à Monique LAMOUREUX et, afin d'exploiter 168,63 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT
MOULIN (87)



Dossier n° 87-17-225

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PETIT MOULIN, Le petit moulin, 87520 VEYRAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 mai 2017 sous le n°87-17-225, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,68 ha appartenant à la SCI LA BORIE sis sur la commune de VEYRAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU PETIT MOULIN, Le petit moulin, 87520 VEYRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,68 ha situés à VEYRAC, appartenant à la SCI LA BORIE et, afin d'exploiter 276 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PIC VERT

(87)



Dossier n° 87-17-252

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PIC VERT, Faye, 87230 FLAVIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 juin 17 sous le n°87-17-252, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,10 ha appartenant à Edith PRADEAU sis sur la commune de FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU PIC VERT, Faye, 87230 FLAVIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,10 ha situés à FLAVIGNAC, appartenant à Edith PRADEAU et, afin d'exploiter 161,50 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GLENCOE (87)



Dossier n° 87-17-233

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GLENCOE, 21 Oviens, 87520 CIEUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 mai 2017 sous le n°87-17-233, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,96 ha appartenant à Jean Claude BUJARD sis sur la commune de CIEUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC GLENCOE, 21 Oviers, 87520 CIEUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,96 ha situés à CIEUX, appartenant à Jean Claude BUJARD et, afin d'exploiter 228,38 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC GRAND
MASVEYRAUD (87)



Dossier n° 87-17-217

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GRAND MASVEYRAUD, Le grand masveyraud, 87440 MAISONNAIS SUR TARDOIRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 mai 2017 sous le n°87-17-217, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 92,45 ha appartenant à Samuel RATINAUD (13ha34), à Claude DENIS (5ha27), à Madame de MONTCALM CASSON (52ha04), à Jean Pascal RATINAUD (21ha80) sis sur les communes de SAINT MATHIEU et CHAMPNIERS REILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC GRAND MASVEYRAUD, Le grand masveyraud, 87440 MAISONNAIS SUR TARDOIRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 92,45 ha situés à SAINT MATHIEU et CHAMPNIERS REILHAC, appartenant à Samuel RATINAUD (13ha34), à Claude DENIS (5ha27), à Madame de MONTCALM CASSON (52ha04), à Jean Pascal RATINAUD (21ha80) et, afin d'exploiter 350,28 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC GUILLEMAILLE
(87)



Dossier n° 87-17-226

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GUILLEMAILLE, Chinquioux, 87360 TERSANNES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°87-17-226, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,63 ha appartenant au GFA du Domaine de la Brunetterie sis sur les communes d' AZAT LE RIS et LA BAZEUGE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC GUILLEMAILLE, Chinquioux, 87360 TERSANNES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 44,63 ha situés à AZAT LE RIS et LA BAZEUGE, appartenant au GFA du Domaine de la Brunetterie et, afin d'exploiter 403,05 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-14-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LIROU (64)



Dossier n° 064-2017-225

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LIROU, ayant son siège d'exploitation à Asson (5 Chemin de Lirou – 64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/05/17, sous le n° 2017-225, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 14 ha 17 sise sur la commune de Bruges Capbis Mifaget ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LIROU, ayant son siège d'exploitation à Asson (5 Chemin de Lirou – 64800), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 14 ha 17 sise sur la commune de Bruges Capbis Mifaget ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 1032, 1033, 1038, 1039, 104, 1600, 1757, 1758, 1760, 1761 et 1764,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC MARTAGEIX
(87)



Dossier n° 87-17-222

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MARTAGEIX, 1 Serre, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 mai 2017 sous le n°87-17-222, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,08 ha appartenant à Josiane BRILLOU (31ha92), à Yvette BELLOT (8ha44), à Pierre DELOMBRE (1ha73) sis sur la commune de SAINTE ANNE SAINT PRIEST ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC MARTAGEIX, 1 Serre, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 42,08 ha situés à SAINTE ANNE SAINT PRIEST, appartenant à Josiane BRILLOU (31ha92), à Yvette BELLOT (8ha44), à Pierre DELOMBRE (1ha73) et, afin d'exploiter 221,04 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-14-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PELOU (64)



Dossier n° 064-2017-220

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PELOU, ayant son siège d'exploitation à Arette (Route de la Pierre St Martin – 64570), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/05/17, sous le n° 2017-220, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 19 ha 09 sise sur la commune de Issor ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC PELOU, ayant son siège d'exploitation à Arette (Route de la Pierre St Martin – 64570), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 19 ha 09 sise sur la commune de Issor, qui appartient à Madame TAPIE Louise, précédemment mise en valeur par Monsieur TAPIE Jean-Michel ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GROUPEMENT
PASTORAL D ORGANBIDESKA (64)



Dossier n° 064-2017-282

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Groupement Pastoral d'Organbideska, ayant son siège d'exploitation à Barcus (Maison Urruty – 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/08/17, sous le n° 2017-282, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 200 ha 66 sise sur la commune de Larrau ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Groupement Pastoral d'Organbideska, ayant son siège d'exploitation à Barcus (Maison Urruty Quartier de la Chapelle – 64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 200 ha 66 sise sur la commune de Larrau ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JACOB Alain Pierre (87)



Dossier n° 87-17-256

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JACOB Alain Pierre, 24 Villerajouge, 87300 BLOND, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 juin 2017 sous le n°87-17-256, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,93 ha appartenant à Bernard JACOB sis sur les communes de BLOND et CIEUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur JACOB Alain Pierre, 24 Villerajouge, 87300 BLOND est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 67,93 ha situés à BLOND et CIEUX, appartenant à Bernard JACOB et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUANNA Danielle (64)



Dossier n° 064-2017-202

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame JOUANNA Danielle, ayant son siège d'exploitation à Luc Armau (6 route de Vidouze – 64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/05/17, sous le n° 2017-202, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 9 ha 10 sise sur la commune de Luc Armau ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame JOUANNA Danielle, ayant son siège d'exploitation à Luc Armau (6 route de Vidouze – 64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 9 ha 10 sise sur la commune de Luc Armau, précédemment mise en valeur par le GAEC DU BARADAT ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées A 321, 322, 323 et 606.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESPIAUCQ Joseph (64)



Dossier n° 064-2017-197

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LESPIAUCQ Joseph, ayant son siège d'exploitation à Arancou (Maison Lauga – 64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/05/17, sous le n° 2017-197, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 70 ha 46 sise sur les communes de Arancou, Labastide Villefranche et Bergouey Villenave ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LESPIAUCQ Joseph, ayant son siège d'exploitation à Arancou (Maison Lauga – 64270), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 70 ha 46 sise sur les communes de Arancou, Labastide Villefranche et Bergouey Villenave, précédemment mise en valeur par Monsieur LOUBET Michel ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MINVIELLE Emilie (64)



Dossier n° 064-2017-213

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MINVIELLE Emilie, ayant son siège d'exploitation à Arthez de Béarn (10 Chemin Aman – 64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/05/17, sous le n° 2017-213, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 5 ha sise sur la commune de Arthez de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame MINVIELLE Emilie, ayant son siège d'exploitation à Arthez de Béarn (10 Chemin Aman – 64370), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 5 ha sise sur la commune de Arthez de Béarn, précédemment mise en valeur par Madame LAURENT Michelle ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MONNERON Philippe
(87)



Dossier n° 87-17-219

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MONNERON Philippe, La basse lardié, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 mai 2017 sous le n°87-17-219, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,50 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MONNERON Philippe, La basse lardié, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,50 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MOUSQUES Frederic
(64)



Dossier n° 064-2017-214

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOUSQUES Frédéric, ayant son siège d'exploitation à Lagor (79 Rue Principale – 64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/05/17, sous le n° 2017-214, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 59 sise sur la commune de Lagor ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MOUSQUES Frédéric, ayant son siège d'exploitation à Lagor (79 Rue Principale – 64150), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 59 sise sur la commune de Lagor, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ DOMEcq Etienne ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour la parcelle cadastrée AD 66 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NADAUD Sarah (87)



Dossier n° 87-17-234

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame NADAUD Sarah, Le mas neuf, 87120 EYMOUTIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 mai 2017 sous le n°87-17-234, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,16 ha détenus en propriété sis sur la commune d' EYMOUTIERS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame NADAUD Sarah, Le mas neuf, 87120 EYMOUTIERS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,16 ha situés à EYMOUTIERS, détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OLMOS Jean Pierre (64)



Dossier n° 064-2017-252

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur OLMOS Jean-Pierre, ayant son siège d'exploitation à Larrau (Maison Harislur – 64560), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/07/17, sous le n° 2017-252, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 22 ha 35 sise sur la commune de Larrau ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur OLMOS Jean-Pierre, ayant son siège d'exploitation à Larrau (Maison Harislur – 64560), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 22 ha 35 sise sur la commune de Larrau ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PECOUT Nicolas (87)



Dossier n° 87-17-255

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PECOUT Nicolas, La basse lardie, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 juin 2017 sous le n°87-17-255, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,46 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PECOUT Nicolas, La basse lardie, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,46 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAZE Thierry (87)



Dossier n° 87-17-250

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RAZE Thierry, Le gai salmon, 87360 TERSANNES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 01 juin 2017 sous le n°87-17-250, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,58 ha appartenant à Bernard BRISSIAUD sis sur la commune de LUSSAC LES EGLISES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur RAZE Thierry, Le gai salmon, 87360 TERSANNES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,58 ha situés à LUSSAC LES EGLISES, appartenant à Bernard BRISSIAUD et, afin d'exploiter 113,45 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-14-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SALLENAVE Monique
(64)



Dossier n° 064-2017-227

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame SALLENAVE Monique, ayant son siège d'exploitation à Diusse (5 Chemin des Pachéras – 64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/05/17, sous le n° 2017-227, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 7 ha 93 sise sur les communes de Diusse et Portet ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame SALLENAVE Monique, ayant son siège d'exploitation à Diusse (5 Chemin des Pachéras – 64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 7 ha 93 sise sur les communes de Diusse et Portet, précédemment mise en valeur par Madame SALLENAVE Lucienne ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 288, 290, 291, 292, 302, 303, 304, C 104, 105, 106, 109, 111 (Diusse), AH 116, 118, 119 et 120 (Portet)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALLES Corinne (64)



Dossier n° 064-2017-234

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame SALLES Corinne, ayant son siège d'exploitation à Itxassou (RD 918 – 64250), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/06/17, sous le n° 2017-234, relative à des biens agricoles composés de 200 ruches sises sur la commune de Itxassou ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame SALLES Corinne, ayant son siège d'exploitation à Itxassou (RD 918 – 64250), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés de 200 ruches sises sur la commune de Itxassou, précédemment mise en valeur par Monsieur SALLES Jean-Claude ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL LES
CICARDIERES (87)



Dossier n° 87-17-230

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL LES CICARDIERES, Fond Buffaud, 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 mai 2017 sous le n°87-17-230, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 794,24 ha appartenant à la SARL QUERCUS (777ha41), à Mauricette MONNEAU et Régina JEANNEAU (16ha83) sis sur les communes de JOUAC, LUSSAC LES EGLISES, MAILHAC SUR BENAIZE, SAINT MARTIN LE MAULT et SAINT LEGER MAGNAZEIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SARL LES CICARDIERES, Fond Buffaud, 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 794,24 ha situés à JOUAC, LUSSAC LES EGLISES, MAILHAC SUR BE NAIZE, SAINT MARTIN LE MAULT et SAINT LEGER MAGNAZEIX, appartenant à la SARL QUERCUS (777ha41), à Mauricette MONNEAU et Régina JEANNEAU (16ha83).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-14-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CHIN (64)



Dossier n° 064-2017-223

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CHIN, ayant son siège d'exploitation à Gabaston (70 Rue du Pic du Midi – 64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/05/17, sous le n° 2017-223, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 28 ha 80 sise sur les communes de Espechede, Gabaston et Sedzere ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHIN, ayant son siège d'exploitation à Gabaston (70 Rue du Pic du Midi – 64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 28 ha 80 sise sur les communes de Espechede, Gabaston et Sedzere, qui appartient à Monsieur MINVIELLE Bernard, précédemment mise en valeur par l'EARL CHIN ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU MAS NEUF
(87)



Dossier n° 87-17-241

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU MAS NEUF, Le mas neuf, 87270 CHAPTELAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 mai 2017 sous le n°87-17-241, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 99,87 ha sis sur les communes de CHAPTELAT et COUZEIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DU MAS NEUF, Le mas neuf, 87270 CHAPTELAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 99,87 ha situés à CHAPTELAT et COUZEIX.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GARATIA (64)



Dossier n° 064-2017-62B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA GARATIA, ayant son siège d'exploitation à Arbérats (Maison Ituri Beheitia – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/05/2017, sous le n° 2017-62B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 31 ha 14 sise sur les communes d'Arbérats et Arbouet ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA GARATIA, ayant son siège d'exploitation à Arbérats (Maison Ituri Beheitia – 64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 31 ha 14 sise sur les communes d'Arbérats et Arbouet, précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA SEGOT (64)



Dossier n° 064-2017-203

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA SEGOT, ayant son siège d'exploitation à Lombia (1159 Chemin Marque Debat – 64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/05/17, sous le n° 2017-203, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 19 ha 28 sise sur les communes de Lombia et Urost ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA SEGOT, ayant son siège d'exploitation à Lombardia (1159 Chemin Marque Debat – 64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 19 ha 28 sise sur les communes de Lombardia et Urost, précédemment mise en valeur par Madame ARRICAU Arlette ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées C 36 à 42, 45, 49, 50, 76, 79, 80, 109, 111 à 116, 315, 317, B 88, 383 (Lombardia), A 140, 145 et 147 (Urost).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA ZARZABALIA
(64)



Dossier n° 064-2017-60B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ZARZABALIA, ayant son siège d'exploitation à Larceveau (Quartier Cibits – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/05/2017, sous le n° 2017-60B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 66 ha 75 sise sur la commune de Larceveau ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA ZARZABALIA, ayant son siège d'exploitation à Larceveau (Quartier Cibits – 64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 66 ha 75 sise sur la commune de Larceveau, précédemment mise en valeur par Madame PAGOLA Marie Dominique ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THEVENET Claude (87)



Dossier n° 87-17-221

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur THEVENET Claude, l'age, 86150 MILLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 mai 2017 sous le n°87-17-221, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 107,02 ha appartenant à l'INDIVISION THEVENET sis sur la commune d' AZAT LE RIS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur THEVENET Claude, l'age, 86150 MILLAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 107,02 ha situés à AZAT LE RIS, appartenant à l'INDIVISION THEVENET et, afin d'exploiter 303,48 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-030

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
communale de DAMAZAN (47)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : LOT-ET-GARONNE
FORÊT COMMUNALE DE DAMAZAN
CONTENANCE CADASTRALE : 51,9224 HA
SURFACE DE GESTION : 51,92 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2014-2028

Arrêté portant

**RÉVISION D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/12/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de DAMAZAN pour la période 1996 - 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/10/2014, déposée à la sous-préfecture de Nerac le 4 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du LOT-ET-GARONNE ;

Vu la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de DAMAZAN (LOT-ET-GARONNE), d'une contenance de 51,92 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 51,86 ha, actuellement composée de Pin maritime (36%), Robinier (36%), Chêne pédonculé (23%), Charme (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 29.18 ha, Taillis (I) sur 22.68 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (7,75ha), le charme (2,18ha), le robinier (19,09ha), le chêne pédonculé (11,76ha), le pin maritime (11,08ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2014 – 2028) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 8,59 ha, au sein duquel 8,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,59 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 36,67 ha, au sein duquel 11,00 ha seront reboisés au cours de la période ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE DAMAZAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 10/12/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de DAMAZAN pour la période 1996 - 2013, est abrogé.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle -Aquitaine.

Limoges, le

15 SEP. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-05-012

Arrêté portant premier aménagement de la forêt
communale de SAINT-BOES (64)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
FORÊT COMMUNALE DE SAINT-BOÈS
CONTENANCE CADASTRALE : 17,7487 HA
SURFACE DE GESTION : 17,75 HA
PREMIER AMÉNAGEMENT FORESTIER :
2016-2035

Arrêté portant

**PREMIER AMENAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-BOÈS en date en date du 22/06/2015, déposée à la préfecture de PAU le 23/06/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des PYRENEES-ATLANTIQUES ;

Vu la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;

SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Office national des forêts

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de SAINT-BOÈS (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 17,75 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 17,18 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (30 %), Pin maritime (21 %), Chêne rouge (14 %), Aulne (11 %), Autre feuillu (10 %), Chêne sessile (7 %) et Châtaignier (7 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 16,07 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (5,30 ha), le chêne sessile (1,36 ha), le chêne rouge (3,08 ha), l'aulne glutineux (2,28 ha), le pin maritime (4,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt sera divisée 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,05 ha ha, au sein duquel 4,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,05 ha ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10,14 ha ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 1,88 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,68 ha.

- les investissements prévus sont notamment :

- La réouverture de pistes à tracteur sur 400 m et 100 m ;
- L'aménagement d'un passage busé sur 5 m ;
- L'entretien du périmètre et du parcellaire sur 5 050 m ;
- La protection contre les risques naturels sur 0,75 ha.

- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT-BOËS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

05 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-026

Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt
départementale de La Pierre-Saint-Martin (64)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
FORÊT DÉPARTEMENTALE DE LA-PIERRE-SAINT-
MARTIN
CONTENANCE CADASTRALE : 136,2849 HA
SURFACE DE GESTION : 136,28 HA
PREMIER AMÉNAGEMENT FORESTIER
2016-2036

Arrêté portant

PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et L414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement des Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 02/06/2017, déposée à la préfecture de Pau le 20/06/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt départementale de LA-PIERRE-SAINT-MARTIN (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 136,28 ha, est affectée prioritairement la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR7200750 « Montagne de Haute Soule », instituée au titre de la Directive européenne Habitats naturels et dans le périmètre de la zone de protection spéciale FR7212008 « Massif de la Pierre-Saint-Martin », instituée au titre de la Directive européenne Oiseaux.

Elle est en outre intégralement incluse dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible « Pineraie à crochets du Braca »

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 123,02 ha, actuellement composée de hêtre (58%), sapin pectiné (26%) et pin à crochets (16%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 27,75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (13,88 ha) et le sapin pectiné (13,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 21 ans (2016 – 2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 102,72 ha, dont 27,75 ha en sylviculture ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 33,56 ha laissés en évolution libre.

- Les investissements prévus sont notamment :

- Les travaux d'aide au renouvellement en futaie irrégulière sur 10,00 ha ;
- La mise en place de barrières et de blocs fermant les accès ;
- La pose de panneaux de signalisation ;
- La matérialisation du périmètre.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le Conseil Départemental des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

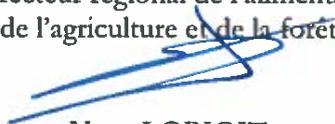
Le document d'aménagement de la forêt départementale de LA-PIERRE-SAINT-MARTIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 15 SEP. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-022

Arrêté portant révision d' aménagement forestier
de la forêt communale de BEDOUS (64)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
FORÊT COMMUNALE DE BEDOUS
CONTENANCE CADASTRALE : 688,3188 HA
SURFACE DE GESTION : 688,32 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2016-2036

Arrêté portant

PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
Vu l'article R212-4 du Code Forestier
Vu les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement ;
Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
Vu le schéma régional d'aménagement des Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de BEDOUS pour la période 1998 – 2015 ;
Vu l'avis du Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 30/01/2017 ;
Vu la délibération du conseil municipal de BEDOUS en date du 28/11/2016, déposée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le 30/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de BEDOUS (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 688,32 ha, est affectée prioritairement la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction de protection physique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse totalement dans l'aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées, la commune de BEDOUS étant adhérente de la charte du Parc National des Pyrénées.

Par ailleurs, elle est totalement incluse dans les zones spéciales de conservation FR7200745 « Massif du Montagnon », et FR7200792 « Le Gave d'Aspe et le Lourdios » instituées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Enfin, elle est partiellement incluse dans le périmètre réglementé des Plan de Prévention des Risques Naturels des communes de BEDOUS et de SARRANCE.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 664,73 ha, actuellement composée de hêtre (85%), frêne commun (5%), sapin pectiné (3%), tilleul à grandes feuilles (3%), chêne sessile (2%), orme des montagnes (1%), autres Feuillus (1%) et pin noir d'Autriche (0%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 184,97 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (141,73 ha), le sapin pectiné (40,00 ha) et le chêne sessile (3,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 21 ans (2016 – 2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 294,34 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 393,98 ha laissés en évolution libre.

- Les investissements prévus sont notamment :

- L'aménagement de surlargeurs dont le nombre reste à définir pour les places de travail câble sur la longueur de la route forestière existante ;
- La mise aux normes de pistes forestières sur 450 m ;
- La création d'une mini-piste de 1,50 m de large à vocation DFCI sur une longueur restant à définir ;
- L'aide à la régénération naturelle en futaie irrégulière sur 184,97 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BEDOUS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de BEDOUS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative aux zones spéciales de conservation FR7200745 « Massif du Montagnon », et FR7200792 « Le Gave d'Aspe et le Lourdios » instituées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

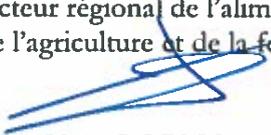
Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le

15 SEP. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-028

Arrêté portant révision d'aménagement de la forêt
communale de MOUGUERRE (64)

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
FORÊT COMMUNALE DE MOUGUERRE
CONTENANCE CADASTRALE : 121,7539 HA
SURFACE DE GESTION : 121,75 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2017-2036

Arrêté portant

**REVISION D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
Vu les articles L414-4 et L414-19 du code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/09/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOUGUERRE pour la période 1994 - 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de MOUGUERRE en date du 23/03/2017, déposée à la sous-préfecture de Bayonne le 24/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de MOUGUERRE (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 121,75 ha, est affectée prioritairement la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR7200787 « l'Ardanavy, cours d'eau », instituée au titre de la Directive européenne Habitats naturels.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 118,35 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (61%), frêne commun (15%), chêne rouge (11%), robinier (3%), pin maritime (1%), et autres feuillus (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 121,75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (106,52 ha) et le chêne pédonculé (15,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en un groupe unique de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 121,75 ha, au sein duquel 19,21 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 20,86 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 2,41 ha formeront des îlots de vieux bois.

- Les investissements prévus sont notamment :

- La régénération par plantation de chêne sessile de 8,02 ha ;
- La régénération naturelle de chêne rouge et de chêne pédonculé sur 14,41 ha ;
- La création de 3 places de dépôt ;
- La création des nouvelles pistes forestières sur 3 240 m ;
- La création et réfection des routes forestières d'Eguralde et Menta sur 930 m.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MOUGUERRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de MOUGUERRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création et réfection de routes forestières et de création de places de dépôt, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7200787 « l'Ardanavy, cours d'eau », instaurée au titre de la Directive européenne Habitats naturels.

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 19/09/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOUGUERRE pour la période 1994 - 2013 est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le

15 SEP. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-024

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
communale de Bordères (64)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
FORÊT COMMUNALE DE BORDÈRES
CONTENANCE CADASTRALE : 177,4385 HA
SURFACE DE GESTION : 177,44 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2016-2036

Arrêté portant

**REVISION AMENAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement des Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de BORDÈRES pour la période 2000 - 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BORDÈRES en date du 24/01/2017, déposée à la préfecture de Pau le 03/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de BORDÈRES (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 177,44 ha, est affectée prioritairement la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 177,30 ha, actuellement composée de hêtre (34%), chêne pédonculé (22%), chêne sessile (20%), châtaignier (17%), frêne commun (1%), merisier (1%), (autres feuillus (4%), et autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 177,30 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (163,66 ha), le chêne pédonculé (10,47 ha), et l'aulne glutineux (3,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 21 ans (2016 – 2036) :

- La forêt sera divisée en un groupe unique de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 177,44 ha, au sein duquel 30,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 26,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 4,80 ha formeront des îlots de vieux bois.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - La régénération par plantation de chêne sessile de 13,75 ha ;
 - La régénération naturelle sur 30,70 ha ;
 - La réfection d'un passage busé.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BORDÈRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 15/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de BORDÈRES pour la période 2000 - 2014 est abrogé.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le **15 SEP. 2017**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-025

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
communale de Bruges-Capbis-Mifaget (64)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
FORÊT COMMUNALE DE BRUGES-CAPBIS-
MIFAGET
CONTENANCE CADASTRALE : 2444,3100 HA
SURFACE DE GESTION : 2444,31 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2016-2036

Arrêté portant

**REVISION AMENAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;
Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
Vu le schéma régional d'aménagement des Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/10/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de BRUGES-CAPBIS-MIFAGET pour la période 1994 – 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de BRUGES-CAPBIS-MIFAGET en date du 12/04/2017, déposée à la préfecture de Pau le 15/05/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts .

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de BRUGES-CAPBIS-MIFAGET (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 2444,31 ha, est affectée prioritairement la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées, la commune de BRUGES-CAPBIS-MIFAGET n'étant pas adhérente de la charte du Parc National des Pyrénées.

Par ailleurs, elle est partiellement incluse dans les zones spéciales de conservation FR7200742 « Massif de Moule de Jaout », FR7200781 « Le Gave de Pau » et FR7300920 « Granquet-Pibeste et Soum d'Ech », instituées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et aussi partiellement incluse dans la zone de protection spéciale FR7212009 « Pics de l'Estibète et de Mondragon », instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Enfin, elle est partiellement incluse dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation d'eau potable de la « source de l'Aygue Nègre ».

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2260,16 ha, actuellement composée de hêtre (90%), autres feuillus (10%) .

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 591,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (574,10 ha), le sapin pectiné (16,65 ha) et le chêne pédonculé (0,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 21 ans (2016 – 2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 905,48 ha dont 591,33 ha en sylviculture ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 1538,83 ha laissés en évolution libre.

- Les investissements prévus sont notamment :

- La création d'une route forestière de 4500 m ou 5925 m selon l'option qui sera choisie ;
- La création d'un réseau de pistes à tracteurs de 12625 m ou 13000 m selon l'option qui sera choisie pour la route forestière à créer ;
- La création de prolongements de pistes à tracteurs à partir du réseau existant sur 140 m ;
- L'aide à la régénération naturelle en futaie irrégulière sur 518,15 ha.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BRUGES-CAPBIS-MIFAGET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

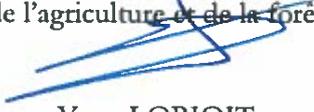
Le document d'aménagement de la forêt communale de BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de route forestière au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR7200742 « Massif de Moulle de Jaout », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le **15 SEP. 2017**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-12-006

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
communale de CHERAUTE (64)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté portant

Service Régional
de la Forêt et du Bois

**RÉVISION D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER**

DÉPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
FORÊT COMMUNALE DE CHÉRAUTE
CONTENANCE CADASTRALE : 477,5300 HA SURFACE
DE GESTION : 477,53 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2017-2036

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;
- Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu le schéma régional d'aménagement des Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03/12/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHÉRAUTE pour la période 2001 – 2015 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de CHÉRAUTE en date du 26/06/2017, déposée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le 04/07/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de CHÉRAUIE (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 477,53 ha, est affectée prioritairement la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est partiellement incluse dans la zone spéciale de conservation FR7200791 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » instituée au titre de la Directive européenne «

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Habitats naturels », ainsi que dans le périmètre de protection de 500 m défini autour du monument historique inscrit « Fortifications protohistoriques de Gaztelaïa ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 475,32 ha, actuellement composée de hêtre (67%), chêne pédonculé (14%), chêne rouge (3%), chêne sessile (2%), autres feuillus (12%) et autres résineux (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 399,83 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 71,90 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (364,83 ha), le hêtre (71,90 ha) et le chêne pédonculé (35,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 405,63 ha, dont 54,80 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 70,57 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 71,90 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - La réfection de pistes forestières sur 1 000 m et l'aménagement de deux traversées de ruisseaux ;
 - La création de pistes forestières sur 1 000 m ;
 - La création d'une place de dépôt ;
 - La régénération naturelle de chêne pédonculé et/ou de hêtre avec ou sans compléments par plantation de chêne sessile sur 73,01 ha ;
 - La régénération naturelle de chêne rouge sur 11,44 ha ;
 - La plantation de chêne sessile sur 2,00 ha et de chêne pédonculé sur 0,80 ha ;
 - La rénovation de deux aires d'accueil du public.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de CHÉRAUTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de CHÉRAUTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR7200791 « Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

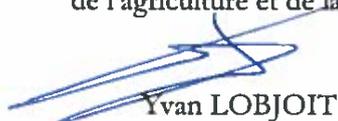
Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

12 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-031

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
communale de LA REUNION (47)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : LOT-ET-GARONNE
FORÊT COMMUNALE DE LA RÉUNION
CONTENANCE CADASTRALE : 35,0100 HA
SURFACE DE GESTION : 35,01 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2014-2028

Arrêté portant

**RÉVISION D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt communale de LA RÉUNION pour la période 2014-2028 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/12/2014, déposée à la (sous)-préfecture de Nérac le 22 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du LOT-ET-GARONNE ;

Vu la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de LA RÉUNION (LOT-ET-GARONNE), d'une contenance de 35,01 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 35,01 ha, actuellement composée de Pin maritime (91%), Chêne indigène (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 31.76 ha et en futaie par parquets sur 3.25 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (3,27ha), le chêne pédonculé (3,25ha), le pin maritime (15,55ha), le pin maritime (11,79ha), le pin maritime (1,15ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2014 – 2028) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 28,41 ha, au sein duquel 30,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 30,01 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LA REUNION de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 15 SEP. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-12-007

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
communale de LAGOS (64)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Département : PYRENEES-ATLANTIQUES
Forêt communale de LAGOS
Contenance cadastrale : 147,8515 ha
Surface de gestion : 147,85 ha
Révision d'aménagement forestier
2018-2037

Arrêté portant

**RÉVISION D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;
- Vu le schéma régional d'aménagement des Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAGOS pour la période 2001 - 2015 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de LAGOS en date du 11/07/2017, déposée à la préfecture de Pau le 31/07/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de LAGOS (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 147,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 147,72 ha, actuellement composée de hêtre (42%), chêne pédonculé (37%), châtaignier (10%), autres feuillus (6%), autres résineux (2%) chêne sessile (2%) et pin laricio (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 126,53 ha et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 20,81 ha.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (146,55 ha) et le chêne rouge (0,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 14,58 ha, au sein duquel 6,60 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 14,58 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,23 ha, réparti en deux sous-ensembles jeunesse et amélioration ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement, d'une contenance de 3,66 ha, laissé au repos ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 122,87 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,51 ha laissés en évolution libre.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - La régénération naturelle de chêne pédonculé sur 7,98 ha ;
 - L'enrichissement par plantation de chêne sessile dans les régénérations naturelles de chêne pédonculé sur 10,00 ha ;
 - La plantation de pin maritime sur 6,60 ha ;
 - L'aide à la régénération naturelle en futaie irrégulière sur 122,87 ha ;
 - Le prolongement de la route forestière de Layris sur 430 m ;
 - La création de sept places de dépôt.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LAGOS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le **12 OCT. 2017**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Yvan LOBJOIT

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-12-008

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
communale de LANNE-EN-BARETOUS (64)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
FORÊT COMMUNALE DE LANNE EN BARÉTOUS
CONTENANCE CADASTRALE : 2 070,1594 HA SURFACE
DE GESTION : 2 070,16 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2016-2036

Arrêté portant

**RÉVISION D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;
- Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu le schéma régional d'aménagement des Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de LANNE EN BARÉTOUS pour la période 2000 – 2014 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de LANNE EN BARÉTOUS en date du 29/05/2017, déposée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le 28/07/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de LANNE EN BARÉTOUS (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 2 070,16 ha, est affectée prioritairement la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est partiellement incluse dans les zones spéciales de conservation FR7200749 « Montagnes du Barétous », FR7200750 « Montagnes de Haute-Soule », FR7200790 « Le Saison » et FR7200791 « Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » instituées au titre de la Directive européenne «

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

Habitats naturels », ainsi que dans la zone de protection spéciale FR72122008 « Haute Soule – Massif de la Pierre-St-Martin » instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Elle est aussi partiellement incluse dans les périmètres réglementés de captage d'eau potable de Hounda Clare, Issarbe, Alchaco, Ascarateil et Berriex des communes de LANNE EN BARÉTOUS et de SAINTE-ENGRÂCE.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 877,92 ha, actuellement composée de hêtre (50%), sapin pectiné (41%), autres résineux (5%) et autres feuillus (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 1 355,03 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 149,12 ha), le sapin pectiné (105,30 ha), le chêne sessile (70,61 ha) et le chêne pédonculé (30,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 21 ans (2016 – 2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 1 710,60 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 359,56 ha laissés en évolution libre.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - Les réfections généralisées des routes forestières pour un total de 20 800 m ;
 - La création de pistes forestières sur 1 250 m ;
 - L'aide à la régénération naturelle en futaie irrégulière sur 20,00 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LANNE EN BARÉTOUS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de LANNE EN BARÉTOUS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative aux zones spéciales de conservation FR7200749 « Montagnes du Barétous », FR7200750 « Montagnes de Haute-Soule », FR7200790 « Le Saison » et FR7200791 « Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » instituées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et relative à la zone de protection spéciale FR72122008 « Haute Soule – Massif de la Pierre-St-Martin » instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

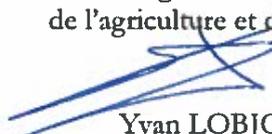
Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

12 OCT. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-05-011

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
communale de MAZEROLLES (64)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Département : PYRENEES-ATLANTIQUES
Forêt communale de MAZEROLLES
Contenance cadastrale : 98,4009 ha
Surface de gestion : 98,40 ha
Révision d'aménagement forestier
2016-2036

Arrêté portant

**RÉVISION D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de MAZEROLLES pour la période 2001 - 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MAZEROLLES en date du 12/12/2016, déposée à la préfecture de Pau le 14/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de MAZEROLLES (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 98,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 88,29 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (52%), pin laricio (18%), chêne rouge (13%), aulne glutineux (3%), cyprès de Lawson (3%), châtaignier (2%), pin maritime (2%), pin Weymouth (2%), autres feuillus (3%), autres résineux (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 88,01 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (65,51 ha), le chêne pédonculé (12,00 ha), le chêne rouge (9,00 ha) et l'aulne glutineux (1,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 3

Pendant une durée de 21 ans (2016 – 2036) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 30,31 ha, au sein duquel 8,39 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 19,51 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 2,69 ha, dans lequel seront réalisées des plantations de chêne sessile ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 54,25 ha, réparti en trois sous-ensembles jeunesse, feuillus et résineux ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement, d'une contenance de 0,76 ha, laissé au repos ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 10,39 ha laissés en évolution libre.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - La régénération par plantation de chêne sessile de 10,40 ha ;
 - La régénération naturelle sur 10,18 ha.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MAZEROLLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

05 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-018

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
du conservatoire du littoral de SUZAC en
Charente-Maritime (17)

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du bois

Département : CHARENTE-MARITIME
Forêt du Conservatoire du littoral de SUZAC
Contenance cadastrale : 130,1657 ha
Surface de gestion : 129,98 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2025

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt de Suzac pour
la période 2016-2025
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L141-4 et R141-12 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 04/04/2011 réglant l'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral de SUZAC pour la période 2005 - 2014;
 - VU la décision du Délégué de Rivages du Conservatoire du littoral en date du 13/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation au titre de Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du Conservatoire du littoral de SUZAC (CHARENTE-MARITIME), d'une contenance de 129,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale et de protection physique, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 121,58 ha, actuellement composée de Pin maritime (60%), Chêne vert (20%), Chêne indigène (10%), Autre Feuillu (8%), Autre Résineux (2%). Le reste, soit 8,40 ha, est constitué de landes et autre espace non boisé.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets, dont conversion en futaie par parquets, sur 116,53 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 1,88 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (3,00ha), le chêne pédonculé (12,94ha), le pin maritime (101,20ha), le pin noir d'autriche (1,27ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 10ans (2016 – 2025) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 116,53 ha, au sein duquel 10,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans. Un îlot de vieillissement, d'une contenance de 4,47 ha, fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 1,98 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe pendant la période d'aménagement ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,07 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de landes et autres terrains non boisé, d'une contenance de 8,40 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le Conservatoire du littoral de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral de SUZAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de toute autre nature, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR5400438 « Marais et falaises des coteaux de Gironde », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la ZPS FR5412011 « Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2011, réglant l'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral de SUZAC pour la période 2005 - 2014, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département CHARENTE-MARITIME.

BORDEAUX, le

25 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,



Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-027

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
syndicale de MIXE (64)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
FORÊT SYNDICALE DE MIXE
CONTENANCE CADASTRALE : 655,0723 HA
SURFACE DE GESTION : 655,07 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2016-2035

Arrêté portant

**RÉVISION D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 de LA BIDOUZE, en date du 20/11/2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/04/1999 réglant l'aménagement de la forêt Syndicale de MIXE pour la période 1999 - 2013 ;
Vu la délibération de la commission syndicale du bois de Mixe en date du 05/03/2016, déposée à la sous-préfecture BAYONNE le 16/03/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des PYRENEES-ATLANTIQUES ;
Vu la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;
SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Office national des forêts

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt SYNDICALE DE MIXE (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 655,07 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation n° FR7200789 LA BIDOUZE, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Elle est incluse partiellement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I n° 00006637 « Bois de Mixe » et dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II n° 66350000 « Landes de l'Arberoue ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 655,07 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (41 %), Chêne rouge (27 %), Hêtre (12%), Autre Feuillu (10 %), Chêne sessile (6 %), Autre Résineux (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 606,52 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 27,28 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (62,07 ha), le chêne sessile (548,20 ha), le chêne sessile (23,53ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 139,70 ,09 ha, dont 83,71 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 101,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 351,77 ha ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance totale de 65,75 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe de repos, d'une contenance totale de 40,51 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe pendant au moins 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 28,98 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 8,79 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 21,27 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - La matérialisation de tronçons du périmètre forestier sur 22 700 m ;
 - La mise en place et l'entretien du nouveau parcellaire sur 37 100 m
 - Le ré-empierrement partiel des routes forestières empierrées sur 400 m et la réfection partielle des routes forestières revêtues sur 500 m ;
 - L'amélioration de pistes forestières existantes sur 1 000 m et la création de pistes forestières sur 4 000 m ;
 - L'empierrement de 4 places de dépôts existantes et la création d'une place de dépôt empierrée ;
 - L'entretien régulier du réseau routier sur 5 820 m et la remise en état des pistes forestières sur 53 600 m ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commission syndicale du bois de MIXE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt syndicale de MIXE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation n° FR7200789 LA BIDOUZE, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5

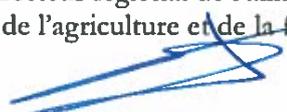
L'arrêté préfectoral en date du 05/04/1999, réglant l'aménagement de la forêt syndicale de MIXE pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le **15 SEP. 2017**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-12-009

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
syndicale de OSTABARET (64)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
FORÊT SYNDICALE DE L'OSTABARET
CONTENANCE CADASTRALE : 1 244,1602HA SURFACE
DE GESTION : 1 244,16 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2016-2036

Arrêté portant

**RÉVISION D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;
- Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu le schéma régional d'aménagement des Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25/10/1995 réglant l'aménagement de la forêt syndicale de l'OSTABARET pour la période 1996 – 2015 ;
- Vu la délibération de la commission syndicale de l'OSTABARET en date du 28/06/2017, déposée à la sous-préfecture de Bayonne le 30/06/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt syndicale de l'OSTABARET (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 1 244,16 ha, est affectée prioritairement la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est partiellement incluse dans les zones spéciales de conservation FR7200752 « Massif des Arbailles » et FR7200789 « La Bidouze » instituées au titre de la Directive européenne « Habitats

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

naturels », ainsi que dans la zone de protection spéciale FR72122004 « Haute Soule – Forêt des Arbailles » instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 176,35 ha, actuellement composée de hêtre (96%), frêne commun (2%), autres feuillus (2%), sapin pectiné (ε) et autres résineux (ε).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 371,00 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (371,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (146,55 ha) et le chêne rouge (0,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 21 ans (2016 – 2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 831,58 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 412,58 ha laissés en évolution libre.

- Les investissements prévus sont notamment :

- Les réfections ponctuelles des routes forestières pour un total de 3 000 m ;
- La création de nouvelles pistes forestières sur 2 500 m ;
- Les réfections ponctuelles des pistes forestières sur 7 000 m ;
- La création de 3 places de dépôts ;
- L'aide à la régénération naturelle en futaie irrégulière sur 42,00 ha ;
- La reconstitution de 5,00 ha par plantation de hêtre.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commission syndicale de l'OSTABARET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt syndicale de l'OSTABARET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative aux zones spéciales de conservation FR7200752 « Massif des Arbailles » et FR7200789 « La Bidouze » instituées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et relative à la zone de protection

spéciale FR72122004 « Haute Soule – Forêt des Arbailles » instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

12 OCT. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-021

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt
communale d'ARETTE (64)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Arrêté portant

**REVISION D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

DÉPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
FORÊT COMMUNALE D'ARETTE
CONTENANCE CADASTRALE : 2 510,9362 HA
SURFACE DE GESTION : 2510,94 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2015-2034

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;
Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
Vu le schéma régional d'aménagement des Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de ARETTE pour la période 1997 - 2012 ;
Vu la délibération du conseil municipal d'ARETTE en date du 16/12/2016, déposée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le 23/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale d'ARETTE (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 2510,94 ha, est affectée prioritairement la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction de protection physique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans les zones spéciales de conservation FR7200749 « Montagnes du Barétous », FR7200750 « Montagnes de Haute Soule », et FR7200791 « Le gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » instituées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Par ailleurs, elle est partiellement incluse dans la zone de protection spéciale FR7212008 « Massif de la Pierre-Saint-Martin » instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Elle est aussi concernée par les périmètres de captage des sources Orbe, Abat d'Ire, Pas des Estes, Aygue-Berre, Pourquoi, Aumarre et Salies-amont.

Enfin, elle est partiellement incluse dans le périmètre réglementé du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Arrette.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2412,79 ha, actuellement composée de Hêtre (59%), Sapin pectiné (37%), Frêne commun (1%), Autres Feuillus (2%), Autres Résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 1338,80 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (775,16 ha), et le sapin pectiné (563,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 1 853,82 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 657,12 ha laissés en évolution libre.

- Les investissements prévus sont notamment :

- La mise aux normes de route forestière sur 300 m ;
- La mise aux normes et création de pistes forestières sur 5 200 m ;
- L'extension des sentiers d'accueil du public sur une longueur restant à définir ;
- L'aide à la régénération naturelle du hêtre et sapin pectiné en futaie irrégulière sur 1 338,80 ha.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'ARETTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale d'ARETTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative aux zones spéciales de conservation FR7200749 « Montagnes du Barétous », FR7200750 « Montagnes de Haute Soule », et FR7200791 « Le gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » instituées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et relative à la zone de protection spéciale FR7212008 « Massif de la Pierre-Saint-Martin » instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle -Aquitaine.

Limoges, le

15 SEP. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-020

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt
communale d'AYRETTE (64)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
FORÊT COMMUNALE D'AYHERRE
CONTENANCE CADASTRALE : 163,1788 HA
SURFACE DE GESTION : 163,18 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2016-2036

Arrêté portant

**RÉVISION D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18/12/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale d'AYHERRE pour la période 2001 - 2015 ;
Vu la délibération du conseil municipal d'AYHERRE en date du 27/02/2017, déposée à la sous-préfecture de Bayonne le 09/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale d'AYHERRE (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 163,18 ha, est affectée prioritairement la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.
Elle est incluse partiellement dans la zone spéciale de conservation FR7200789 « La Bidouze » instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».
Elle est aussi concernée par le périmètre de captage de la source Garralda.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 155,58 ha, actuellement composée de mélèze du Japon (25%), pin laricio (23%), douglas (8%), hêtre (7%), chêne sessile (6%), chêne rouge (3%), chêne liège (3%), bouleau verruqueux (3%), tulipier de Virginie (3%) et autres feuillus (19%).
Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 155,58 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (63,00 ha), le pin maritime (40,95 ha), le pin laricio de Corse (25,00 ha), le chêne tauzin (10,00 ha), le chêne pédonculé (6,49 ha), le chêne liège (5,12 ha) et le bouleau verruqueux (5,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 21 ans (2016 – 2036) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 1,10 ha, au sein duquel 1,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 150,17 ha, réparti en trois sous-ensembles amélioration, amélioration conditionnelle et repos ;
 - Un groupe d'îlot de vieux bois, d'une contenance de 4,31 ha, laissé au repos ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 7,60 ha laissés en évolution libre.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - La création de pistes forestières sur 1 000 m ;
 - La régénération naturelle sur 1,10 ha ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'AYHERRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale d'AYHERRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR7200789 « La Bidouze » instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le

15 SEP. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-029

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
communale de CACHEN (40)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : LANDES
FORÊT COMMUNALE DE CACHEN
CONTENANCE CADASTRALE : 80,8184 HA
SURFACE DE GESTION : 80,81 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2015-2029

Arrêté portant

**RÉVISION D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de CACHEN pour la période 2010 - 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CACHEN en date du 17/02/2015, déposée à la préfecture de Mont-de-Marsan le 20/02/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes;

Vu la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;

SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de CACHEN (LANDES), d'une contenance de 80,81 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale. Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 78,51 ha, actuellement composée de Pin maritime (99%), Autres Feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 77,76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (77,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2015 – 2029) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 12,07 ha, au sein duquel 9,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 33,03 ha, au sein duquel 33,03 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 32,50 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 3,05 ha ;
- Les investissements prévus sont notamment la reconstitution artificielle en pin maritime 33,03 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE CACHEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 22/02/2013, réglant l'aménagement de la forêt communale de CACHEN pour la période 2010 - 2014, est abrogé.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 15 SEP. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Yvan LOBJOIT

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-25-003

-annule et remplace l'acte publié sous le numéro
R75-2017-09-14-08 dans le RAA N-A spécial n° R
75-2017-139 publié le 22.09.2017 :

.Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS
OZANAM géré par l'Association REVIVRE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS OZANAM
géré par l'Association REVIVRE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 13 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu** l'instruction N°DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017 signé le 2 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS Ozanam, sis 10 rue François Mauriac 33200 BORDEAUX géré par l'association REVIVRE ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juin 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OZANAM (numéro SIRET :306 640 830 00056, numéro FINESS : 33 078 202 0) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 016,00 €	626 674,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 421,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 237,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	521 674,00 €	626 674,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OZANAM est fixée pour l'exercice 2017 à 521 674 € (cinq cent vingt et un mille six cent soixante-quatorze euros) (dont 42 988 € de crédits non reconductibles versés au titre des indemnités de départ en retraite décomposés comme suit : 27 224 € pour le départ en retraite de M. MABED + 15 764 € pour le départ en retraite de la directrice).

Cette dotation se répartit en :

- **521 674 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 43 472, 83 €).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte :

Titulaire du compte : Association REVIVRE

Banque :Crédit coopératif Mériadeck
Code banque :42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21024306404
Clé RIB : 14

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2018, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2018 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2017 (dotation globale de financement 2017 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- part reconductible de la dotation globale de financement : 478 686 €.
- acompte mensuel : 39 890,50 €.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai

d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

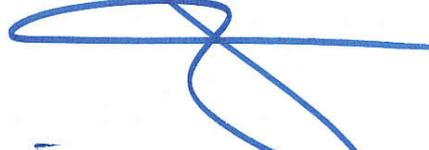
ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 SEP. 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le

Michel STOUMBOS

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-002

CA 2017-62 Adoption d'un nouveau règlement intérieur

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'administration

Séance du jeudi 26 octobre 2017

Délibération n° CA-2017-62

Adoption d'un nouveau règlement intérieur institutionnel.

Le Conseil d'Administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine dans sa rédaction approuvée par délibération n° CA-2015-34 du 16 juin 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes spécial n°47 du 1er juillet 2015, dans sa version modifiée par la délibération CA 2016-04 du 15 mars 2016,

Sur proposition du Directeur général,

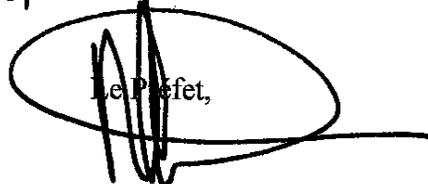
- APPROUVE le règlement intérieur institutionnel

Le Président du Conseil d'administration



Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région,
à Bordeaux,

le 26/10/17



Le Préfet,

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement des instances de l'EPF sont précisément définies par les textes réglementaires qui le régissent, à savoir :

Dispositions législatives : les L321-1 et suivants du code de l'urbanisme

Dispositions réglementaires : elles sont de deux sources :

- Le décret de création n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'EPF, dans sa version modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 qui renomme notamment l'EPF de Poitou Charentes en EPF de Nouvelle-Aquitaine *[pour les besoins du présent règlement, cité comme « le décret du 30 juin 2008 »]*
- Les dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme R * 321-1 et suivants
- Pour certaines dispositions, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit GBCP)

Le présent règlement a vocation à préciser certains points du fonctionnement de l'EPF et complément des dispositions réglementaires et législatives, qui y sont annexés et qui s'appliquent obligatoirement. Lorsque ces dernières dispositions sont citées dans le corps du présent document, elles sont présentées en italique.

Article 1. Le Conseil d'Administration

1.a - Composition du Conseil d'Administration et personnes ayant le droit d'assister aux réunions

Membres du conseil d'administration. La composition du conseil d'administration, titulaires et suppléants, est définie dans le décret 30 juin 2008 en ses articles 5 et 6, par l'arrêté mentionné au 1.d de l'article 5, et tant que n'a pas été pris cet arrêté, par les dispositions transitoires du deuxième alinéa l'article 3 du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret du 30 juin 2008.

Leurs modalités de désignation sont définies par l'article 7 du décret du 30 juin 2008 qui précise notamment que « *les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif ou de son prorogé* », que « *leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif* » que « *les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans* ». En cas de vacance par siège pour quelque cause que ce soit », le mandat du nouvel administrateur désigné cesse à la même date de celui qu'il remplace. Les organismes qui désignent les administrateurs peuvent à tout moment désigner de nouveaux administrateurs et il est fait, dans ce cas, application de la règle de vacance.

Lorsqu'un administrateur donne sa démission, il l'adresse au président du conseil d'administration qui en informe aussitôt le directeur général.

Le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 30 mars 2008 précise que « *le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine fixe par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation* ». Cette liste est modifiée par arrêté dès que de nouveaux administrateurs sont désignés.

Toute modification du décret du 30 juin 2008, notamment pour la partie relative à la composition du Conseil d'Administration, peut conduire à la désignation à nouveau de l'ensemble des membres et à son installation à nouveau si le décret modificatif le prévoit.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR INSTITUTIONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Version proposée au Conseil d'Administration du 26 octobre 2017

V17102007

Conflits d'intérêt : Au titre de l'article R321-5 du code de l'urbanisme, les membres du Conseil d'Administration « ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt directement lié à l'activité de l'établissement, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de services, de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement. »

En conséquence, le même article précise que les administrateurs « adressent au préfet compétent, dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, une déclaration » dont le contenu est précisé par cet article. Un administrateur « ne peut siéger au conseil d'administration avant de s'être acquitté de cette obligation, à moins qu'il ait justifié être dans l'impossibilité temporaire de le faire. » En tout état de cause, le préfet, son représentant, ou, en cas de délégation, le Directeur Général de l'EPF s'assurent que seuls participent au vote et comptent dans le décompte du quorum les administrateurs ayant rempli cette obligation.

Personnes assistant au conseil d'administration : L'avant-dernier alinéa de l'article 5 du décret du 30 juin 2008 précise que : « Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. »

Le troisième alinéa de l'article 9 du même décret précise que « Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile ». Cette audition est naturellement en rapport avec un point de l'ordre du jour. La présence et l'intervention de cette personne auditionnée est nécessairement restreinte au point pour lequel il a été souhaité de l'auditionner, afin de préserver la collégialité et la confidentialité des débats entre membres du Conseil d'administration.

En sus, tout suppléant d'un membre du Conseil d'Administration peut assister aux réunions du Conseil même en présence d'un membre du Conseil. Il n'est pas prévu dans ce cas pas part au vote.

Le Directeur Général, assistant de droit au titre du II de l'article R321-9 du code de l'urbanisme, peut se faire assister, durant les séances du conseil d'administration, par tout collaborateur dont il estime la présence utile au bon déroulement de la séance.

En dehors de ces règles, aucune autre personne ne peut assister au conseil d'administration et y participer, les séances n'étant pas publiques.

1.b – Convocation aux séances, tenue des débats, vote et procès-verbal de séance

Régularité : l'article R321-3, premier alinéa du code de l'urbanisme précise que le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an

Convocation : l'article R321-3, deuxième alinéa du code de l'urbanisme précise que le conseil d'administration est convoqué par le président du conseil d'administration qui en fixe l'ordre du jour, dont l'article 9, quatrième alinéa du décret du 30 juin 2008 susvisé précise qu'il est porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance. Au titre de l'article R321-3, deuxième alinéa du code de l'urbanisme, cet ordre du jour comprend nécessairement les questions que le préfet de région Nouvelle-Aquitaine aurait soumis par courrier au conseil d'administration depuis la dernière réunion du conseil.

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués uniquement par courrier électronique.

L'article R321-3, troisième alinéa du code de l'urbanisme précise que « la convocation est de droit dès lors que la moitié des membres au moins ou le préfet compétent adressent la demande écrite au président ». Dans ce cas, la convocation a lieu dans le mois de la réception de la demande écrite par l'EPF. L'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande et qui doivent figurer sur cette demande.

Quorum : L'article 9, cinquième alinéa du décret du 30 juin 2008 dispose que « le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux cinquièmes au moins de ses membres participe à la séance. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle. »

Visioconférence : L'article 9, sixième alinéa du décret du 30 mars 2008 dispose que « Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil. »

Pour des raisons techniques et de coût, la visioconférence sera possible sur un maximum de six sites différents de celui de réunion du conseil d'administration, qui seraient le cas échéant définis dans la convocation au conseil d'administration. Le nombre d'administrateurs présents en visioconférence ne pourra excéder huit personnes par site, pour des conditions de clarté du débat, mais aussi préserver les conditions d'organisation de Conseil d'administration délocalisés sur les territoires du périmètre de compétence. Pour s'assurer du respect de cette limite, le lieu et la liste nominative des administrateurs (ou fonction de l'organisme qui les a désignés) pouvant assister au conseil d'administration par moyen de visioconférence pourront être définis par délibération afin de sécuriser le processus juridique décisionnel du Conseil d'administration. Les équipes de l'EPF devront être présentes sur chaque site de visioconférence pour s'assurer du bon déroulement des débats.

La convocation devra explicitement prévoir la participation en visioconférence, et faute de délibération définir précisément les modalités précédemment évoquées.

La visioconférence ne pourra en tout état de cause intervenir que sur la demande d'un administrateur et uniquement à compter de la quatrième séance du conseil d'administration après l'installation sous la forme du décret du 30 mars 2017.

Pour des raisons de clarté du débat, la visioconférence est exclue pour toute réunion comportant l'examen du budget annuel (incluant les budgets significatifs significatifs) ou du compte financier.

Consultation écrite : L'article 9, septième alinéa du décret du 30 mars 2008 dispose que « Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. ». Cette consultation peut porter uniquement sur les 6, 8 et 9 de l'article 10 du même décret, soit l'approbation des conventions, transactions et la détermination des conditions de recrutement du personnel.

Les huitièmes et neuvièmes alinéas du même article précisent que : « Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai. »

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote. »

Pour les besoins du neuvième alinéa du décret, le compte-rendu du président pourra prendre la forme de la communication du procès-verbal de la consultation écrite.

Titre des débats : L'article R321-3, deuxième alinéa du code de l'urbanisme précise que le président du Conseil d'Administration « dirige les débats ».

L'article R 321-9 du code de l'urbanisme précise que le Directeur Général « prépare les décisions du conseil d'administration et du bureau ». Il communique donc aux administrateurs les dossiers en appui des décisions, uniquement par voie électronique sauf pour les dossiers qui seraient diffusés moins de deux jours francs avant la séance qui seront diffusés sur table.

Au titre de l'article R321-5 du code de l'urbanisme, dernier alinéa : « Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations avant pour objet une affaire à laquelle ils ont un intérêt personnel. » En conséquence et comme indiqué à l'article 4 du présent règlement, - les administrateurs ne participent pas à une délibération et un vote en conseil d'administration où du bureau qui concernent l'action de l'établissement au profit d'une collectivité d'un EPCL, d'un établissement public, d'une SEM, d'une SPLA, d'un organisme bailleur dans lesquels ils exercent une quelconque responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil d'administration, son suppléant participe au conseil d'administration et participe au vote en son absence.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Tous les participants sont tenus de respecter le secret des délibérations et des informations dont ils auront connaissance par leurs fonctions.

Vote : Le président du conseil d'administration procède au vote. Le conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée, sauf si le président ou un sixième des membres présents demande un scrutin secret.

Le dernier alinéa de l'article 9 du décret du 30 juin 2008 précise que « En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante ».

Le président du conseil d'administration décompte les votes et en cas de vote positif valide la délibération par sa signature.

L'avant-dernier alinéa du même article précise que « Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts ».

Traditionnellement, ces mêmes représentants ne prennent pas part au vote sur les désignations des membres du Conseil d'administration issus des collectivités (Président, Vice-Présidents, Membres du bureau et commissions des marchés à minima) dans le cadre des élections relatives à la gouvernance de l'EPF.

Caractère exécutoire des délibérations : Les conditions par lesquelles les délibérations deviennent exécutoires après approbation du préfet de région sont définies par les R321-18 et 19 du code de l'urbanisme.

Dès lors qu'une délibération est exécutoire, le directeur général « exécute les décisions » au titre de l'article R 321-9 du code de l'urbanisme. Il est ainsi chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui et il peut déléguer sa signature.

Procès-verbal : Les séances du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux dressés par les soins du directeur général sous le contrôle du président. Ils sont signés par le président de séance et par le directeur général.

Ces procès-verbaux font mention des administrateurs présents, des personnalités qui ont participé à la séance, et rendent compte des principales interventions et des décisions prises par le conseil d'administration.

Après communication aux administrateurs et aux personnalités qui assistent de droit aux séances ou qui y ont accès, ils sont soumis à la ratification du conseil au cours de la séance suivante.

Les demandes de modification aux procès-verbaux doivent être adressées dans toute la mesure du possible au président deux jours avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle ils doivent être ratifiés.

Publicité des délibérations et décisions de l'EPF (application de l'Article R 321-12 du code de l'urbanisme dispose :

« Les actes à caractère réglementaire pris par délibération du conseil d'administration ou du bureau [de l'EPF] ou par le directeur général par délégation du conseil d'administration ou en vertu de ses compétences propres en application des lois et règlements sont publiés dans un recueil tenu par l'établissement (...) ».

Les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité font, en plus de la publication prévue, l'objet d'un affichage dans les locaux concernés par celles-ci pendant une durée de deux mois ».

1.c - Le président du conseil d'administration et les vice-présidents

Désignation : L'article 8 du décret de création de l'EPF précise que « le conseil d'administration élit pour une durée de six ans, parmi les membres représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements un président » et des vice-présidents. Le nombre des vice-présidents ainsi que la répartition du président et des vice-présidents en fonction des collectivités qu'ils représentent sont définis par ce même article.

L'élection du président, l'appel des candidatures et le décompte des votes sont organisés par le préfet de région ou son représentant, ou en leur absence par un administrateur représentant de l'Etat, ou en leur absence par le vice-président de rang le plus élevé ou le doyen des administrateurs en cas d'élection de l'ensemble du Bureau.

L'élection du président se fait au scrutin uninominal. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise ; au troisième tour, la majorité relative suffit.

À égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le président, l'appel des candidatures et le décompte des votes étant organisés par le président appuyé par les équipes de l'EPF. Si un administrateur vice-président devient président, il est immédiatement procédé à l'élection d'un nouveau vice-président. Il en est de même pour un membre du bureau. Les services de l'Etat sont présents en tant qu'observateurs.

La fonction de président ou de vice-président cesse avec le mandat d'administrateur.

Suppléance du président : le dernier alinéa de l'article 8 du décret du 30 juin 2008 indique que « *Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.* ». Le vice-président de rang le plus élevé assume ainsi l'ensemble des fonctions du président et peut le remplacer pour présider la séance du Conseil d'Administration ou du Bureau.

1.d – Les compétences du conseil d'administration

L'article 10 du décret du 30 juin 2008 dispose : « *Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement* ». Ses compétences sont définies par le deuxième alinéa du même article, dont certaines peuvent être déléguées au bureau ou au directeur général. Nonobstant, le conseil d'administration peut prendre des décisions sur des compétences qu'il a déléguées sans que cela remette en cause la délégation accordée.

Les articles R321-6 du code de l'urbanisme et article 10 du décret du 30 juin 2008 définissent les compétences du conseil d'administration

Certaines ne sont pas déléguées, à savoir selon la rédaction de l'article 10 du décret du 30 juin 2008 :

- « 1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
 - 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;
 - 3° Il approuve le budget ;
 - 4° Il autorise les emprunts ;
 - 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;
 - [...]
 - 7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;
 - [...]
 - 10° Il adopte le règlement intérieur qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;
 - 11° Il fixe la domiciliation du siège »
- Ainsi qu'au titre de l'article R321-6 du Code de l'Urbanisme : « 6° La mise en œuvre des investissements au-delà d'un seuil fixé dans le règlement intérieur »
- Certaines peuvent être déléguées, à savoir selon la rédaction de l'article 10 du décret du 30 juin 2008 :
- « 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;
 - 8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;
 - 9° Il approuve les transactions ; »

Ainsi qu'au titre de l'article R321-10 du code de l'urbanisme : l'exercice « au nom de l'établissement public foncier [...] les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire »

Article 2. Le Bureau

2.a - Composition du Bureau et personnes ayant le droit d'assister aux réunions

Membres du bureau : l'article 8 du décret du 30 juin 2008 dispose que le président du conseil d'administration, les vice-présidents et des membres du bureau dont le nombre et la répartition sont déterminés par les troisième et quatrième alinéas du même article. Les conditions d'élection de ces membres du bureau sont identiques à celles du président et des vice-présidents.

Lorsqu'un membre du bureau (président, vice-président ou simple membre) ne peut être présent, son suppléant au conseil d'administration participe au bureau et participe au vote en son absence comme suppléant. La présidence de la séance est par contre assumée par le vice-président de rang le plus élevé.

La fonction de membre du bureau cesse avec le mandat d'administrateur.

Personnes assistant au bureau : Les règles concernant les personnes ayant le droit d'assister aux réunions sont identiques à celles qui régissent le conseil d'administration. Tout administrateur, titulaire ou suppléant, peut assister au bureau et participer aux débats, mais le suppléant ne prend pas part au vote lorsque le titulaire est présent.

2.b – Convocation aux séances, tenue des débats, vote et procès-verbal de séance

Le bureau ne prenant de décisions que par délégation du conseil d'administration, l'ensemble des règles qui régissent le conseil d'administration définies au 1.b du présent règlement s'appliquent sans modification, sous réserve des évolutions réglementaires à part les points suivants :

- La visioconférence n'est pas mise en place.
- L'ordre du jour doit être envoyé 8 jours francs avant la réunion.

Les attributions du Président et du Prédé de Région compétent au titre du bureau sont identiques à celles au titre du conseil d'administration.

2.c – Les compétences déléguées au bureau

L'article 11 du décret du 30 juin 2008 dispose : « *Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.* » Il n'a donc pas d'autres compétences que celles qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

L'article 10 du même décret et l'article R321-6 du code de l'urbanisme déterminent les compétences qui peuvent être déléguées au bureau et celles qui ne peuvent pas l'être.

Pour l'approbation des conventions : Pour rappel, ces conventions sont définies à l'article 2 du décret du 30 juin 2008 :

« *Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.*

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit. »

L'EPF appelle conventions cadres ou conventions opérationnelles.

Le conseil d'administration délègue au bureau l'approbation des conventions opérationnelles dans la limite

d'un montant de 10M€ de montant d'engagement maximal, ainsi que tous les avenants aux conventions opérationnelles ne modifiant pas l'engagement maximal ou aboutissant à un montant d'engagement maximal inférieur à 10M€.

Le conseil d'administration délègue au bureau, dans la limite du même seul, l'approbation de conventions cadres, d'objectifs ou protocoles portant tout type d'objectifs financiers ou de perspectives de dépenses, et les avenants qui les modifient selon le même principe que pour les conventions opérationnelles.

Pour la mise en œuvre des investissements au titre du R321-6 du code de l'urbanisme :

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau la mise en œuvre des investissements dans la limite d'un montant de 1 000 000€ annuels, et dans la limite du budget annuel voté par le Conseil d'Administration.

Pour les compétences non listées par le décret

Le conseil d'administration délègue au bureau :

- Les modifications du règlement de la commission des marchés
- Les modifications du plafond de recrutement des ETP de l'établissement

Le bureau a vocation à examiner toute affaire que le président décide de lui soumettre avant examen en conseil d'administration (éléments budgétaires, minorations, etc.)

Le Compte-rendu est fait au conseil d'administration suivant des décisions prises en bureau.

Article 3. Le Directeur Général

3.a – Le directeur général

« (...) Le directeur général est nommé par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme » selon les modalités précisées au R.321-8 du code de l'urbanisme. Les compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R *321-9 à R *321-12 du code de l'urbanisme.

Article R *321-9 du code de l'urbanisme

« Le directeur général de l'établissement public foncier (...) est ordonnateur des dépenses et des recettes.

(...) (...) Il est compétent pour :

- Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;
 - Préparer et conclure les transactions ;
 - Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice
- l'environnement qui sont prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'urbanisme.
- En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

II. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat, d'un établissement public d'aménagement ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention ou le programme stratégique et opérationnel et le bilan annuel.

Article R *321-10 du code de l'urbanisme.

« Le directeur général, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées, peut, par délégation du

9/13

conseil être chargé d'exercer au nom de l'établissement public foncier de l'Etat, les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire ».

Il procède, au nom de l'établissement, aux acquisitions foncières, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption, conduit les phases administratives et judiciaires de la procédure d'expropriation, sollicite l'ouverture des enquêtes correspondantes, sollicite le bénéfice des arrêtés concomitants au bénéfice de l'établissement, procède aux rétrocessions foncières. A cet effet, ainsi que pour ester en justice, il signe et certifie les copies et extraits de relevés de procès-verbaux, de décisions à présenter en justice.

De manière générale, il engage toutes démarches et signe tous actes nécessaires à la mise en œuvre des actions résultant de missions confiées et des conventions autorisées par le conseil d'administration ou le bureau.

Il conclut les transactions et procède aux répartitions de crédits nécessaires pour une bonne exécution budgétaire.

Il peut aussi recevoir des délégations particulières du conseil d'administration et du bureau dans le cadre de sa propre délégation de pouvoirs.

Il est autorisé à :

- Procéder aux répartitions de crédits nécessaires pour une bonne exécution budgétaire au sein d'une même enveloppe
- Transférer en cours d'exercice, les crédits de dépenses de personnel non utilisés pour abonder les autres enveloppes, dans la limite d'un plafond défini à chaque exercice, à charge de rendre compte au plus prochain conseil des ajustements opérés (dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – article 178)

Le directeur général présente au Conseil d'Administration, lors de l'approbation des comptes, un récapitulatif des décisions d'admission en nouvelle valeur et placement des dettes.

3.b – Compétences du directeur général

L'article R321-9 du code de l'urbanisme dispose que le directeur général a compétence pour

- « 1° Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;
- 2° Préparer et conclure les transactions ;
- 3° Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice ;
- 4° Ouvrir et organiser les enquêtes publiques prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement. »

Le même article précise que le directeur général peut déléguer sa signature.

Le Directeur Général prépare et propose l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du Bureau au Président qui l'approuve. Il prépare l'ensemble des dossiers soumis aux administrateurs. Il exécute et met en œuvre les décisions du conseil et du bureau.

3.c – Compétences déléguées du directeur général

L'article 10 du décret du 30 juin 2008 et l'article R321-10 du code de l'urbanisme précisent les compétences

10/13

qui peuvent être déléguées au directeur général et celles qui ne peuvent pas l'être

Pour l'approbation des conventions de l'article 2 du décret du 30 juin 2008 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général l'approbation de toute convention, opérationnelle ou autre dans la mesure où une convention a déjà été adoptée par le conseil d'administration ou le bureau en raison de sa délégation, portant la même collectivité s'engageant au rachat, un montant inférieur ou égal, une durée totale ou de portage inférieure ou égale et un objet similaire.

Pour l'approbation des transactions : Pour les besoins des transactions, le conseil d'administration délègue au Directeur Général l'approbation de toutes transactions dans le cadre des conventions approuvées par le conseil d'administration ou le bureau dans le cadre de ses délégations, notamment relativement à des indemnités d'éviction, de perte de fonds de commerce, de démenagement.

Le conseil d'administration délègue au Directeur Général l'approbation de toutes transactions relatives au personnel.

Le conseil d'administration délègue au Directeur Général l'approbation des autres transactions dans la limite d'un montant de 50 000€ HT.

Pour la détermination des conditions de recrutement du personnel : Le conseil d'administration délègue au Directeur Général la détermination des conditions de recrutement du personnel, dont fait partie l'approbation du règlement du personnel de l'Etablissement et de ses avenants éventuels.

Pour l'exercice des droits de préemption et de priorité : Le conseil d'administration délègue au Directeur Général l'exercice des droits de préemption et de priorité dont l'établissement est délégataire, comme prévu par l'article R*321-9 du code de l'urbanisme.

Pour la mise en œuvre des investissements au titre du R221-6 du code de l'urbanisme :

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général la mise en œuvre des investissements dans la limite d'un montant de 500 000€ annuels, et dans la limite du budget annuel voté par le Conseil d'Administration.

Pour les compétences non listées par le décret

Le conseil d'administration délègue au Directeur Général :

- Les décisions de prise en charge d'études, dans la mesure de l'enveloppe annuelle votée en budget par le conseil d'administration

L'article 10, dernier alinéa du décret du 30 juin 2008 précise que : « En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4 ».

Article 4 : Le groupe de travail

Le Président agissant de sa propre initiative, ou sur la demande du Bureau, du Directeur Général, ou du conseil d'administration peut décider de réunir un groupe de travail composé des Administrateurs de l'Etablissement avant les réunions du Conseil.

Une demande motivée de convocation de ce groupe de travail qui fera l'objet d'un examen par le Bureau, peut également être adressée au Président par au moins un tiers des Administrateurs.

11/13

Le Président fixe l'ordre du jour du groupe de travail sur proposition du Directeur Général et dirige les débats. Il peut déléguer la présidence du groupe de travail à un administrateur.

Article 5. Remboursement des frais de déplacements des administrateurs

Pendant la durée du mandat qu'ils exercent au profit de l'Etablissement, les administrateurs peuvent percevoir le remboursement des frais de déplacement. Ils peuvent être notamment remboursés de leurs frais de transports engagés selon des modalités fixées par délibération du conseil d'administration.

Article 6. Moyens financiers

Les remboursements de frais dus aux administrateurs ainsi que les frais de fonctionnement du conseil d'administration, du bureau, des commissions, des jurys de concours et de toute autre réunion dûment convoquée, sont couverts par des crédits ouverts chaque année au budget de l'établissement.

Article 7. Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification au règlement intérieur institutionnel devra être présentée par le président agissant de sa propre initiative, sur proposition du directeur général ou sur demande d'au moins 1/3 des administrateurs.

Article 8. Déontologie – Prévention et traitement des conflits d'intérêts des Administrateurs

Un conflit d'intérêts est une situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être considéré comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

L'intérêt privé d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public s'entend d'un avantage pour elle-même, sa famille, ses proches ou des personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient généralement des relations d'affaires ou professionnelles significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Les administrateurs de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine sont informés des lois destinées à prévenir et à sanctionner les prises illégales d'intérêts susceptibles de se produire en cas de conflit d'intérêts entre leur fonction d'administrateur, d'une part, et un intérêt quelconque dans une entreprise, publique ou privée, d'autre part, dans une opération où leur responsabilité est impliquée (article 432-12 du Code pénal) ou a été impliquée moins de 3 ans auparavant (article 432-13 du Code pénal), d'autre part.

Ils sont également informés de l'interdiction qui leur est faite de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié au regard des règles applicables aux marchés publics (article 432-14 du Code pénal), ainsi que du contenu de l'article R* 321-5 du Code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, dont les 1^{er} et dernier alinéas disposent que : « Les membres du conseil d'administration des établissements publics fonciers de l'Etat (...) ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt directement lié à l'activité de l'établissement, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de services, de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

« Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle ils ont un intérêt personnel. »

12/13

Pour respecter ces règles, les administrateurs s'obligent à mettre en œuvre toute disposition de nature à prévenir les situations de conflit d'intérêts et, si ces situations surviennent, à en sortir immédiatement.

A titre préventif, ils s'obligent :

- dès leur installation, à remplir scrupuleusement et exhaustivement la déclaration instituée par l'article R* 321-5 précité, et en tant que de besoin à mettre à jour annuellement cette déclaration. Cette déclaration doit mentionner, d'une part, les fonctions exercées par eux-mêmes et leurs conjoints non séparés de corps ou les personnes avec lesquelles ils sont liés par un pacte civil de solidarité, dans les organismes ou les sociétés, ainsi que les sociétés qu'elles contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, susceptibles, du fait de leur secteur d'activité, de conclure des conventions avec l'établissement public, et d'autre part, la liste et le nombre des actions et droits sociaux représentant au moins un vingtième du capital ou des droits de vote, possédés par eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés dans les mêmes sociétés ou organismes.

- à remettre à l'établissement tout cadeau d'une valeur supérieure à 150 € qui leur serait offert en qualité d'administrateur.

Ils s'interdisent d'inciter au recrutement d'un conjoint, concubin, parent ou allié par l'établissement.

En cas de situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts :

- le président du conseil d'administration s'oblige à se retirer de l'affaire en cause au profit d'un (du) vice-président.

- Le(s) vice-président(s) s'oblige(nt) à demander que l'affaire soit arbitrée par le président (ou confiée à un autre vice-président) ;

- les administrateurs s'interdisent :

- De participer à une délibération et un vote du conseil d'administration ou du bureau qui concernent l'action de l'établissement au profit d'une collectivité, d'un EPCL, d'un établissement public, d'une SEM ou d'un organisme d'un organisme bailleur dans lesquels ils exercent une quelconque responsabilité.

- De participer, s'ils en sont membres, aux délibérations de la commission en charge des commissions publiques s'ils détiennent ou si un de leurs proches détiennent le moindre intérêt dans une société candidate ou plus généralement d'inciter à la passation d'une commande à un proche (parent, relation économique ou politique...).

Au cas où l'un des administrateurs du Conseil d'administration serait amené à assister à une délibération qui le concerne directement, il ne doit, dans ce cas, pas prendre part au vote. Par suite, il est préférable que les élus concernés directement par une délibération sur leur collectivité de représentation ou leur commune, ne prennent pas part au vote.

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-001

CA Compte-rendu élections CA du 261017

Conseil d'administration du 26 octobre 2017

Compte-rendu des élections

Résultat de l'élection du président :

Elu : *Madame Laurence Rouède*

Approuvé le *26/10/17*

Le Préfet de Région

Pierre DARTOUT

Le Directeur Régional de
l'aménagement, de
l'environnement et du
logement

Patrice GUYOT

Le Directeur général

Philippe GRALL

Assesseurs

Nom				M. DRAYRON
Mme TYTGAT		M. Pineau		

M. Sourisseau :

Conseil d'administration du 26 octobre 2017

Compte-rendu des élections

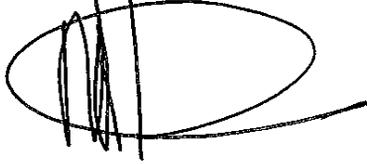
Résultat des élections :

Fonction	Nom	Catégorie
Président	Mme Laurence Rouède	Conseillère régionale
1er vice-président	M. Patrice Pineau	EPCI
2e vice-président	M. Jean-Luc Glayze	Conseil départemental
3e vice-président	M. Jean-Arène Tallien	Agglomérations
4e vice-président	M. Jacques Rangou	Bordeaux Métropole
5e vice-président	M. Alain Lorenzelli	autres EPCI

Fonction	Nom	Catégorie
Membre du bureau	M. Jacques Billit	Conseil Départemental
Membre du bureau	Mme Claire Paulic	Conseil Départemental
Membre du bureau	M. Gérard Perrochon	Agglomérations
Membre du bureau	M. Liliou Jousou	Agglomérations
Membre du bureau	M. Jacques Rangou	Agglomérations
Membre du bureau	M. Eric Corcia	Agglomérations
Membre du bureau	M. Jacques Roux	Agglomérations
Membre du bureau	M. Antoine Grae	Agglomérations
Membre du bureau	M. Xavier Bouefort	Conseil Régional
Membre du bureau	Mme Nathalie Feld	Autres EPCI
Membre du bureau	M. Jacques Joubert	Autres EPCI
Membre du bureau	M. Bernard Vauriac	Autres EPCI
Membre du bureau	M. Patrice Guyot	Représentant de l'Etat

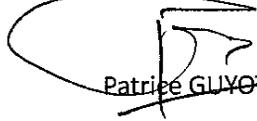
Approuvé le 26/10/17

Le Préfet de Région



Pierre DARTOUT

Le Directeur Régional de
l'aménagement, de
l'environnement et du
logement



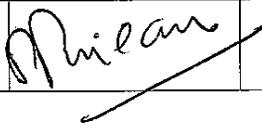
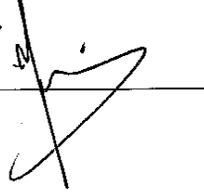
Patrice GUYOT

Le Directeur général



Philippe GRALL

Assesseurs

Nom				
	A Patrice Puaud	A Jeanne Souvignan		
				

La Présidente du Conseil d'Administration,
Madame ROUEDE



Conseil d'administration du 26 octobre 2017

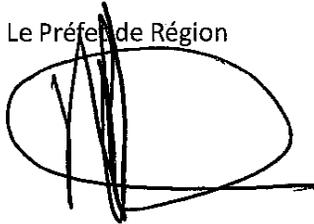
Compte-rendu des élections

Résultat des élections à la commission des marchés:

Titulaire	Lorain
Titulaire	Dubost Loreymondie
Suppléant	Bonjour
Suppléant	Pierre

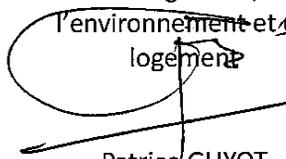
Approuvé le 26/10/17

Le Préfet de Région



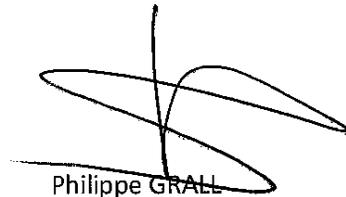
Pierre DARTOUT

Le Directeur Régional de
l'aménagement, de
l'environnement et du
logement



Patrice GUYOT

Le Directeur général



Philippe GRALL

Assesseurs

Nom				

La Présidente du Conseil d'Administration
Madame ROUEDE

